

## PROCEDURES D'AGREMENT, ETABLISSEMENT D'UN DIC<sup>1</sup> ET/OU, LE CAS ECHEANT, D'UN DICI<sup>2</sup> ET D'UN PROSPECTUS ET INFORMATION PERIODIQUE DES FONDS D'EPARGNE SALARIALE

Textes de référence : articles 424-1 et suivants du règlement général de l'AMF

### Table des matières

<u>CHAPITRE I - PROCEDURES</u> .....	3
<u>Section I - Création d'un fonds d'épargne salariale</u> .....	3
<u>Section II - Modifications d'un fonds d'épargne salariale en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs</u> .....	16
<u>Sous-section 1 - Modifications survenant dans la vie d'un fonds d'épargne salariale</u> .....	17
<u>Sous-section 2 - Les mutations</u> .....	36
<u>Sous-section 3 - Les changements</u> .....	42
<u>Sous-section 4 - Information des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF</u> .....	44
<u>CHAPITRE II – L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PERIODIQUES</u> .....	46
<u>Section I - Le DIC et/ou, le cas échéant le DICI et le prospectus (règlement ou les statuts)</u> .....	46
<u>Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs</u> .....	60
<u>CHAPITRE III - SPECIFICITES DES FONDS D'EPARGNE SALARIALE</u> .....	65
<u>CHAPITRE IV – INFORMATION DE L'AMF</u> .....	71
<del>Chapitre I – Procédures</del> .....	<del>3</del>
<del>Section I – Création d'un fonds d'épargne salariale</del> .....	<del>3</del>

1 DIC : document d'informations clés

2 DICI : document d'information clé pour l'investisseur

<del>Section II – Modifications d'un fonds d'épargne salariale en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs.....</del>	<del>14</del>
<del>    Sous-section 1 – Modifications survenant dans la vie d'un fonds d'épargne salariale.....</del>	<del>15</del>
<del>    Sous-section 2 – Les mutations.....</del>	<del>34</del>
<del>    Sous-section 3 – Les changements.....</del>	<del>40</del>
<del>    Sous-section 4 – Information des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF.....</del>	<del>42</del>
<del>Chapitre II – L'établissement du DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET/ou, LE CAS ECHEANT, DU document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques.....</del>	<del>44</del>
<del>    Section I – Le DIC et/ou, le cas échéant le DICI et le prospectus (règlement ou les statuts)..</del>	<del>44</del>
<del>    Section II – Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs.....</del>	<del>57</del>
<del>Chapitre III – Spécificités des fonds d'épargne salariale.....</del>	<del>62</del>
<del>Chapitre IV – Information de l'AMF.....</del>	<del>68</del>

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

**Annexe I – Constitution d'un fonds d'épargne salariale (ou d'un compartiment de fonds) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs dans le cadre d'une demande de commercialisation en France**

**Annexe II – Fiche d'agrément - FIA monétaire**

**Annexe III – Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'épargne salariale**

**Annexe IV – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131**

**Annexe V – Scission décidée en application des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau fonds d'épargne salariale destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires du fonds d'épargne salariale scindé (dispositif « side-pocket »)**

**Annexe VI – Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément par analogie d'un fonds d'épargne salariale**

**Annexe VII – Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion de portefeuille**

**Annexe VIII – Trame-type lettre aux porteurs – Mutation fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)**

**Annexe IX – Plan-type du document d'information clé pour l'investisseur**

**Annexe X – Plan type du document d'information clé pour l'investisseur pour les FCPE relais**

**Annexe XI – Règlement-type**

**Annexe XII – Règlement-type des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail**

**Annexe XIII – Statuts-type de SICAV d'actionariat salarié**

**Annexe XIV – Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers**

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » dans la présente instruction vise la société de gestion de portefeuille agréée en France<sup>3</sup> ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

La présente instruction est également applicable aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, introduit par l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, sauf dispositions contraires.

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

La notion de « titre » employée au sein de la présente instruction, dans le cadre de la composition de l'actif des fonds d'épargne salariale, inclut les parts sociales de toute entreprise coopérative soumise à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative.

Sauf dispositions contraires, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion, elle doit être effectuée sur l'extranet ROSA.

**CHAPITRE I - PROCEDURES**

**Section I - Création d'un fonds d'épargne salariale**

**Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'un fonds d'épargne salariale (FES)**

Etape	Société de gestion du FCPE ou SICAVAS	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un fonds d'épargne salariale sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude du dossier  En cas de dossier complet, affichage dans l'extranet ROSA de la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> en cas de dossier incomplet, indication des motifs de rejet

<sup>3</sup> Qu'elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF.

<sup>4</sup> Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

3		<p>Instruction de la demande</p> <p>Prise de contact éventuelle avec le demandeur</p> <p>Abandon éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie</p>
4		<p>Le cas échéant, demande d'information complémentaire par voie électronique et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA</p>
4 bis	<p>Le cas échéant, transmission des informations demandées, cette dernière devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande</p>	
4 ter		<p>Réception des informations demandées</p> <p>Affichage dans l'extranet ROSA de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément</p>
5		<p>Notification mise à disposition dans l'extranet ROSA, de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément</p>
6	<p>Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCPE et du certificat de dépôt initial pour les SICAVAS</p>	
7		<p>Mise à jour de l'information sur l'extranet ROSA</p>
8	<p>Dépôt du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Ces documents sont déposés dans leurs versions définitives selon les modalités précisées en Annexe XIV. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du</p>	

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 2010.
--

Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance des dites évolutions.

### Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	Un mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Création par analogie  (y compris la création par analogie d'un fonds d'épargne salariale résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier)	8 jours ouvrés

#### Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un fonds d'épargne salariale ou d'un compartiment du fonds d'épargne salariale est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve du respect de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les fonds d'épargne salariale gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts ou actions d'un fonds d'épargne salariale ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

#### **Dispositions spécifiques applicables aux fonds d'épargne salariale gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation**

Lorsque le fonds d'épargne salariale est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE<sup>5</sup>, cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement

<sup>5</sup> La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille française a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions du fonds d'épargne salariale en même temps que l'agrément dudit fonds d'épargne salariale, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (cf. modalités détaillées dans l'extranet ROSA, articles 2-1, 2-2 ou 2-3 de la présente instruction).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du fonds d'épargne salariale sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à l'instruction AMF DOC-2014-03 lorsque :

- a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du fonds d'épargne salariale, dans l'hypothèse où le fonds d'épargne salariale n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
- b) elle souhaite commercialiser le fonds d'épargne salariale dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le fonds d'épargne salariale est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à l'instruction AMF DOC-2014-03 pour la commercialisation en France du fonds<sup>6</sup>.

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, via l'extranet ROSA, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est déposé sur l'extranet ROSA par une personne habilitée par la société de gestion ou une personne habilitée par la SICAVAS si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAVAS ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de modifications trop fréquentes des fonds d'épargne salariale, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des fonds d'épargne salariale.

## Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

<sup>6</sup> Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

1. Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
2. La société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

### **Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique**

En application de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un fonds d'épargne salariale comprend :

1° Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAVAS estime nécessaire à l'instruction du dossier :

<b>Pièces transmises à l'AMF</b>	<b>Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises</b>
----------------------------------	---

<p><b>1° Pour tous les fonds d'épargne salariale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de règlement ou de statuts et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;</li> <li>- si la société de gestion n'a pas l'intention de commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le fonds d'épargne salariale ;</li> <li>- la lettre d'engagement à l'annexe III de la présente instruction.</li> </ul> <p>A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, de document d'informations clés de l'investisseur (DICI) ;</li> <li>- les communications à caractère promotionnel pour les FCPE investis en titres de l'entreprise et pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier.</li> </ul> <p><b>2° Pièces supplémentaires pour les fonds d'épargne salariale investis en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de contrat de liquidité ;</li> <li>- le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés ;</li> <li>- le pacte d'actionnaire, le cas échéant.</li> </ul> <p><b>3° Pièces supplémentaires pour les fonds d'épargne salariale investissant en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :</b> les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait K.bis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acceptation du dépositaire ;</li> <li>- acceptation de l'éventuel délégué administratif ;</li> <li>- acceptation de l'éventuel délégué comptable ;</li> <li>- en cas de délégation financière, acceptation du délégué financier, convention ou projet de convention de délégation financière ;</li> <li>- programme de travail du commissaire aux comptes et budget ;</li> <li>- l'accord de participation et/ou règlement du plan d'épargne entreprise (PEE) / plan d'épargne interentreprises (PEI) / plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) / plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) / plan d'épargne retraite d'entreprise (PER d'entreprise) ;</li> <li>- le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant ;</li> <li>- copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant.</li> </ul>
--	--

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICl et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAVAS doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le fonds d'épargne salariale utilise un nouvel instrument ou une technique de gestion particulière, elle doit transmettre une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation.

Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

Le dossier doit être déposé par voie électronique par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion ou à la SICAVAS.

### **Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie**

Tous les FCPE ou SICAVAS peuvent utiliser cette procédure, à l'exception des FCPE de reprise.

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un fonds d'épargne salariale comprend :

- les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;
- les pièces jointes mentionnées ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAVAS estime nécessaire à l'instruction du dossier :
  - le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et le prospectus identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et du prospectus du fonds d'épargne salariale de référence ;
  - si la société de gestion ou la SICAVAS n'a pas l'intention de commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion ou la SICAVAS recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le fonds d'épargne salariale ;
  - la lettre d'engagement figurant en Annexe VI ;
  - pièce supplémentaire pour les fonds d'épargne salariale « investis en titres de l'entreprise » et les fonds d'épargne salariale relevant de l'article L.214-165-1 du code monétaire et financier : les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts ou suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux du fonds d'épargne salariale de référence.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et, à ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation.

Cet article n'est pas applicable au dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un fonds d'épargne salariale résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Cette demande d'agrément fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 18-3 de la présente instruction.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion ou la SICAVAS.

### **Article 2-2-1 Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie**

I. En application du 1° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *Le FIA de référence et le FIA analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion du FIA analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.* »

Lorsque le fonds d'épargne salariale analogue et le fonds d'épargne salariale de référence sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens et des méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *Les souscripteurs du FIA analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition du FIA de référence [...].* »

Les documents commerciaux du fonds d'épargne salariale analogue ne doivent différer de ceux du fonds d'épargne salariale de référence communiqués à et, le cas échéant, examinés par, l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents et le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus du fonds d'épargne salariale analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux du fonds d'épargne salariale analogue et du fonds d'épargne salariale de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du fonds d'épargne salariale analogue.

III. En application du 5° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement du FIA analogue sont similaires à ceux du FIA de référence.* »

Le caractère 'similaire' de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts du fonds d'épargne salariale analogue et du fonds d'épargne salariale de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux fonds d'épargne salariale. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux fonds d'épargne salariale sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du fonds d'épargne salariale analogue.

IV. En application du 3° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *Le FIA de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion du FIA analogue, l'AMF peut accepter qu'un FIA ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF, soit un FIA de référence.* »

Les changements mentionnés au 3° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable du fonds d'épargne salariale de référence, ou

2° Une modification dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le prospectus du fonds d'épargne salariale de référence portant sur l'un des éléments suivants :

- a) code ISIN, dénomination du fonds d'épargne salariale, durée d'existence prévue ;
- b) modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
- c) établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
- d) exercice social ;
- e) affectation des résultats ;
- f) date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- g) lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
- h) création de catégories de parts ou actions non soumises à agrément de l'AMF ;

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

*i) actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.*

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est rappelé que par dérogation aux 1 à 5 du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le fonds d'épargne salariale analogue résulte de la scission d'un fonds d'épargne salariale déjà agréé par l'AMF, le caractère analogue du nouveau fonds d'épargne salariale est apprécié par l'AMF, notamment au regard du fait que la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts du fonds d'épargne salariale analogue sont similaires à ceux du fonds d'épargne salariale de référence.

Il est précisé que cette procédure ne peut être utilisée que si le fonds d'épargne salariale de référence a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou un document d'informations clés (DIC) qui a fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de son agrément initial.

### **Article 2-3 - Dépôt de la demande d'agrément d'un FCPE relais**

Dans le cadre de la création d'un FCPE relais tel que défini à l'article 31-6 de la présente instruction, la société de gestion dépose à l'AMF un seul dossier relatif à la création du FCPE relais et à la fusion de celui-ci avec le FIA d'actionnariat salarié.

Ce dossier comprend :

- les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;
- les pièces mentionnées dans le tableau ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- la date d'effet de l'opération de fusion du FCPE relais avec le FIA d'actionnariat salarié envisagée.

Lorsque cette date est postérieure au délai de 3 mois accordé pour la réalisation de l'opération de fusion ou de la scission, la délivrance de l'agrément vaut dérogation expresse au sens de l'article 424-5 du règlement général de l'AMF.

Pièces transmises à l'AMF	Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises
---------------------------	--

<p><b>1° Pour tous les fonds d'épargne salariale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de règlement ou de statut et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;</li> <li>- si la société de gestion n'a pas l'intention de commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le fonds d'épargne salariale ;</li> <li>- la lettre d'engagement figurant en Annexe III.</li> </ul> <p>A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, de document d'informations clés de l'investisseur (DICI) ;</li> <li>- les communications à caractère promotionnel pour les FCPE investis en titres de l'entreprise et pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier.</li> </ul> <p><b>2° Pour les fonds d'épargne salariale investis en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de contrat de liquidité ;</li> <li>- le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés ;</li> <li>- le pacte d'actionnaire, le cas échéant.</li> </ul> <p><b>3° Pour les fonds d'épargne salariale investissant en titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé :</b> les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait K.bis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acceptation du dépositaire ;</li> <li>- acceptation de l'éventuel délégué administratif ;</li> <li>- acceptation de l'éventuel délégué comptable ;</li> <li>- en cas de délégation financière, acceptation du délégué financier, convention ou projet de convention de délégation financière ;</li> <li>- programme de travail du commissaire aux comptes et budget ;</li> <li>- l'accord de participation et/ou règlement du plan d'épargne entreprise (PEE) / plan d'épargne interentreprises (PEI) / plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) / plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) / plan d'épargne retraite d'entreprise (PER d'entreprise) ;</li> <li>- le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant ;</li> <li>- copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant.</li> </ul>
---	--

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le fonds d'épargne salariale utilise un nouvel instrument ou une technique de gestion particulière, elle doit transmettre une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation.

Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

Le dossier doit être déposé de façon électronique par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion.

#### **Article 2-4 – Dépôt d'une demande d'agrément MMF**

Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, dit « Règlement MMF », est entré en application le 21 juillet 2018.

Tout FES répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit Règlement doit obtenir, **en plus de l'agrément en tant que fonds d'épargne salariale**, un agrément MMF et choisir l'une des quatre classifications visées aux 1° à 4° de l'article 30-7 de la présente instruction.

Dans le cadre d'une demande d'agrément initiale, les demandes d'agrément en tant que fonds d'épargne salariale (telles que visées à l'article 1 de la présente instruction) et au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier sur l'extranet ROSA .

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément MMF d'un FES comprend :

- La fiche de demande d'agrément FIA monétaire (Annexe II) ;
- La lettre d'engagement FIA monétaire (Annexe IV).

#### **Article 3 – Vérification de la complétude du dossier par l'AMF**

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de sa complétude. Lorsque le dossier est complet, la SICAVAS ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet.

Lorsqu'un dossier déposé est incomplet, l'AMF informe la SICAVAS ou la société de gestion par voie électronique avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque le fonds d'épargne salariale de référence ou le fonds d'épargne salariale analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II de l'article 424-2 précité, « *l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires [doivent] constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites* » au I de l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion du fonds d'épargne salariale ou la SICAVAS transmet à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ce même article, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

#### **Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF**

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion ou la SICAVAS doit adresser à l'AMF ces informations via l'extranet ROSA.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires, elle le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

A réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAVAS ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion ou à la SICAV d'actionnariat salarié via l'extranet ROSA.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du fonds d'épargne salariale est réputé accordé à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA.

#### **Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion**

Le fonds d'épargne salariale ou la société de gestion, lorsqu'il souhaite déléguer la gestion du fonds d'épargne salariale, spécialement la gestion financière<sup>7</sup> respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97<sup>8</sup> ou 318-62<sup>9</sup> du règlement général de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

#### **Article 4-2 - SICAV d'actionnariat salarié ne déléguant pas globalement leur gestion**

Conformément au 3° de l'article 422-2 du règlement général de l'AMF<sup>10</sup>, les SICAVAS ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF, via l'extranet ROSA, d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion.

#### **Article 4-3 - Commissaire aux comptes**

Lors de la constitution d'une SICAVAS ou d'un FCPE, le dossier d'agrément déposé auprès de l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAVAS ou du FCPE lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

---

<sup>7</sup> Ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE, la gestion des risques.

<sup>8</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

<sup>9</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

<sup>10</sup> Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1 du règlement général de l'AMF et aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier par renvoi de l'article 424-16.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion ou la SICAVAS tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAVAS ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des fonds d'épargne salariale à compartiments et des fonds d'épargne salariale maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

## **Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément**

### **Article 5-1 – Attestation de dépôt des fonds pour les FCPE et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAVAS**

I. L'attestation de dépôt des fonds pour les FCPE et le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAVAS est adressé(e) à l'AMF, via l'extranet ROSA, par la société de gestion ou la SICAVAS immédiatement après le dépôt des fonds.

II. À défaut de réception de ce document dans les douze mois à compter de l'agrément, l'AMF constate la caducité de l'agrément et en informe la société de gestion ou la SICAVAS par voie électronique. La caducité de l'agrément peut être limitée aux compartiments n'ayant pas déposé l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds.

III. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion ou la SICAVAS peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée en contactant les services de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. La société de gestion ou la SICAVAS doit joindre, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, un fichier PDF du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée. L'AMF informe la SICAVAS ou la société de gestion, par voie électronique, de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

IV. La première valeur liquidative du fonds d'épargne salariale doit être calculée dès le dépôt des fonds.

### **Article 5-2 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF**

La SICAVAS ou la société de gestion transmet, via l'extranet ROSA, la version électronique du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus (comprenant le règlement ou les statuts) définitifs dans les conditions définies à l'Annexe XIV de la présente instruction. Sont annexées au prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

## **Section II - Modifications d'un fonds d'épargne salariale en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs**

### **Article 6 - Les modifications**

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF<sup>11</sup>, « Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [fonds d'épargne salariale] (...) :

1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;

2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Les changements et les mutations (hors opération de fusion ou de scission) doivent être introduits dans l'extranet ROSA .

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente instruction.

S'il survenait une modification non prévue par la présente Instruction, la société de gestion ou la SICAVAS prend contact au préalable avec son interlocuteur habituel à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

#### **Article 6-1 - Allègement des formalités**

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAVAS à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

#### **Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »**

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur minimum deux fonds d'épargne salariale.

##### **I. Mutations**

Lorsqu'un même changement intervient simultanément sur minimum deux fonds d'épargne salariale, la société de gestion de ces fonds d'épargne salariale met à jour les informations correspondantes dans l'extranet ROSA.

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes sur l'extranet ROSA est effectuée par la société de gestion ou la SICAVAS. Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section, peuvent cependant être aménagées.

##### **II. Changements**

Toute demande relative à un changement « multiple » nécessite la mise à jour des informations correspondantes sur l'extranet ROSA qui est effectuée par la société de gestion ou la SICAVAS.

Lorsqu'une demande de mutation « multiple » effectuée dans le cadre du présent article est incomplète, l'AMF en informe la société de gestion ou la SICAVAS par voie électronique, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- documents manquants ou incomplets ;

---

<sup>11</sup> Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1 du règlement général de l'AMF.

- non-respect de la réglementation en vigueur.

### Sous-section 1 - Modifications survenant dans la vie d'un fonds d'épargne salariale

#### Article 7 - Dispositions générales

Les articles 8 à 12 de la présente instruction listent les modifications des fonds d'épargne salariale qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau d'information figurant à l'article 8, sous réserve de l'article 8 bis, recense les obligations des sociétés de gestion ou des SICAVAS en matière d'agrément et d'information des souscripteurs du fonds d'épargne salariale selon les modifications que le fonds d'épargne salariale subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Toutes les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF via l'extranet ROSA de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »<sup>12</sup> permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs de parts ou actionnaires pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs et la possibilité de sortir sans frais ou d'arbitrage ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des investisseurs par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux porteurs de parts ou aux actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs de parts ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie/arbitrage sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

En vertu des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du FCPE décide des fusions, scissions ou liquidations. Ces opérations sont des mutations soumises à l'agrément préalable de l'AMF (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs et de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier). Les autres modifications apportées au règlement d'un FCPE sont décidées dans les conditions prévues dans le règlement du fonds.

Dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier, informe immédiatement les actionnaires ou porteurs de parts du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Cette information est particulière et n'ouvre pas un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires du fonds d'épargne salarial scindé. Elle peut être accompagnée d'une information générale (par diffusion d'un communiqué de presse ou d'une information sur le site internet de la société de gestion, par exemple). Les documents destinés à l'information des actionnaires ou des porteurs de parts

---

<sup>12</sup> Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I

de l'ancien et du nouveau fonds d'épargne salariale sont également mis à leur disposition par la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier.

**Article 8 – Tableau récapitulatif des modifications du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un fonds d'épargne salariale, information des investisseurs et sortie sans frais**

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
Dénomination du fonds d'épargne salariale				x
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
- Objectifs et politique d'investissement	x (Cf. Art 11)	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
Période de détention recommandée ou minimale requise (DIC) / Durée de placement recommandée (DICI)				x
- Modalités d'affectation des sommes distribuables :		x	x	x Uniquement pour les fonds d'épargne

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées				salariale qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque (DIC)/ Profil de risque et de rendement (DICI)	x (Cf. Art 11)	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
Critères extra-financiers pris en compte dans la méthode de gestion par		x <sup>14</sup> (uniquement si la prise en compte ou modification correspond à		

<sup>14</sup> Les critères extra-financiers concernés par cette modification entraînant l'information particulière ainsi que les dégradations significatives associées sont les suivants :

- *Modification de la classification SFDR :*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR » ;*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 8 du règlement SFDR et pas les informations prévues à son Article 9;*
- *Sauf si ce changement de classification n'entraîne aucune modification de la prise en compte des critères extra-financiers du produit.*
- *Réduction du niveau de communication selon la position-recommandation AMF 2020-03 (passage de la catégorie de communication centrale à celle de communication réduite ou limitée au prospectus, passage de la catégorie de communication réduite à celle limitée au prospectus) ;*
- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de plus de 500 points des taux d'alignements Taxonomie mentionnés aux Articles 15§1.a) et 19§1.a) du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dit « règlement délégué SFDR » . Par exemple une réduction du % Taxonomie de 15% à 13,5% ne nécessiterait pas de LAP puisque bien qu'elle corresponde à une diminution de 10% en valeur relative, elle reste inférieure à 500 points. De même pour une réduction du % Taxonomie de 70% à 64% qui bien que supérieure à 500 points reste inférieure à 10% en valeur relative. Or une réduction du % Taxonomie de 60% à 53% nécessiterait quant à elle une LAP puisque supérieure à 10% et à 500 points ;*
- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de 500 points des minimums d'investissement durable mentionnés aux Annexes II et III du règlement délégué SFDR. L'exemple ci-dessus pour le % Taxonomie s'applique de manière similaire au % d'investissement durable ;*
- *Arrêt de la prise en compte des dispositions de l'article 7 du règlement SFDR.*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
dérogation à l'article 11§1 <sup>13</sup> .		une dégradation significative)		
Changement d'OPCVM ou de FIA maître <sup>15</sup>	x	x	x	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis				x uniquement si majoration A posteriori
Commission de rachat (hors droits de sortie ajustables acquis)		x si majoration	x si majoration	
Droits de sortie ajustables acquis				X si majoration
Commission de surperformance (augmentation - entrée en vigueur un mois après que les investisseurs en aient été informés)		x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si diminution A posteriori

<sup>13</sup> La prise en compte ou la modification de critères extra-financiers dans la méthode de gestion implique la saisie des informations pertinentes dans l'extranet ROSA. Lorsque l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés à l'article 11 et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte ou la modification de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais... A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion...).

<sup>15</sup> La structure maître/ nourricier est exclue :

- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;  
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
Forme juridique (fonds d'épargne salariale individualisé, individualisé de groupe ou multi-entreprise)				x
- Lieu d'obtention d'informations du fonds d'épargne salariale				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'informations des catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Teneur de compte		x Si changement ou suppression		x Si ajout
- Composition du conseil de surveillance			x	x
Evaluation des titres, de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, non admis aux négociations sur	x Si modification de la méthode d'évaluation des titres		x Si modification de la méthode d'évaluation des titres	x Si modification de la méthode d'évaluation des titres

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
un marché réglementé	x Si modification de la pondération dans le cadre d'une méthode d'évaluation multicritères <sup>16</sup> , lorsque cette modification fait varier la valorisation de l'entreprise de plus de 20% (à la hausse comme à la baisse) par rapport à la valorisation qui aurait été obtenue en application de l'ancienne pondération			x Si modification de pondération dans le cadre d'une méthode d'évaluation multicritères <sup>17</sup>
- Modification du mécanisme garantissant la liquidité	x	x	x	
<b>Règlement ou statuts</b>				
- Classification le cas échéant <sup>18</sup> (sauf classification MMF) <sup>19</sup> ou objectif et stratégie d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de

<sup>16</sup> Cf. DOC-2012-10-Guide relatif aux fonds d'épargne salariale

<sup>17</sup> Cf. DOC-2012-10-Guide relatif aux fonds d'épargne salariale

<sup>18</sup> A l'exception des classifications visées aux articles 30-7, 30-9, 30-10 et 30-11 de la présente instruction, les classifications des fonds, telles qu'elles résultent de l'article 30, ne sont applicables que pour les fonds d'épargne salariale ayant choisi de les conserver.

<sup>19</sup> Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
		strictement supérieure à 20% de l'actif net		risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Suppression de la classification <sup>20</sup> (sauf classifications MMF <sup>21</sup> )				X
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		X Uniquement en cas de suppression		X A posteriori
- Commissaire aux comptes	X si non connu des services de l'AMF			X A posteriori
- Délégation de gestion financière	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité	X Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du fonds d'épargne salariale	X Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du fonds d'épargne salariale	X Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net fonds d'épargne salariale, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Garant	X	X (hors groupe)	X (hors groupe)	X (intra groupe)
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs	X	X		

<sup>20</sup> Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente instruction, les classifications visées aux articles 30-7 (fonds monétaires) et 30-9 (fonds à formule), 30-10 (fonds investis en titres de l'entreprise) et 30-11 (fonds investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise) ne peuvent pas faire l'objet d'une suppression sur décision du fonds d'épargne salariale.

<sup>21</sup> Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
de parts ou actionnaires)				
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus				x
- Modification du seuil de détention d'OPCVM ou de FIA				x
- Montant minimum de souscription initiale				x <i>A posteriori</i>
- Introduction d'un délai de préavis de souscription ou modification d'un délai de préavis de souscription existant/Diminution d'un délai de préavis de rachat existant				x
- Introduction d'un délai de préavis de rachat ou augmentation d'un délai de préavis de rachat existant		x	x	
- Gates	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
- Possibilité de déclencher la fermeture ou la réouverture des souscriptions				x
- Mise en place d'un mécanisme de <i>swing pricing</i>				x
- Augmentation des frais		x Si les postes : - 1 + 2* + 3 ; - ou 4 ;	x Si les postes : - 1 + 2* + 3 ;	x <i>A posteriori</i> si c'est à la

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
		<p>- ou 5** sont augmentés et sont à la charge des porteurs /actionnaires (cf tableau règlement/statuts)</p> <p>Entrée en vigueur de l'augmentation un mois après que les investisseurs en aient été informés.</p> <p>* en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les fonds d'épargne salariale monétaires ou monétaires court terme)</p> <p>** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part de surperformance</p>	<p>- ou 4 ; - ou 5** sont augmentés et sont à la charge des porteurs/actionnaires (cf tableau règlement/statuts)</p> <p>* en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les fonds d'épargne salariale monétaires ou monétaires court terme)</p> <p>** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part maximum de la surperformance prélevée</p>	<p>charge de l'entreprise</p> <p>Si c'est à la charge des porteurs/ Actionnaires :</p> <p>- en cas de majoration du poste 2 égale ou inférieure à 10 points de base par année civile lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait (excepté pour les fonds d'épargne salariale monétaires ou monétaires court terme), à condition que cette modalité soit expressément mentionnée dans le règlement/statuts</p> <p>- en cas de majoration des postes 1+2 (forfait ou frais réels) inférieure ou égale à la moyenne des taux de</p>

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
		maximum prélevée		commissions de mouvement (poste 4) prélevés au bénéfice de la SGP sur les trois dernières années civiles arrêtées à fin 2021, concomitamment à la suppression des frais revenant à la SGP au titre du poste 4. Cette information devra, de préférence, si possible, être faite par courrier électronique (Cf. Art. 20).
Insertion de la possibilité d'augmenter le poste 2 des frais de gestion financière de 10 points de base par année civile, lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait		x	x	
Changement des modalités de présentation des frais de gestion financière				X Si le total des postes 1 et 2 est égal ou

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
et des frais de fonctionnement et autres services (passage d'une présentation en un bloc à deux blocs et inversement)				inférieur au taux maximum précédemment affiché
Suppression des commissions de mouvement				x <sup>22</sup>
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la VL		x	x	
- Augmentation du nb jours entre date de centralisation et date de règlement		x	x	
- Périodicité de distribution				x
- Devise de libellé d'une catégorie de parts ou d'actions		x	x	
- Création / suppression d'une catégorie de part (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs dans la catégorie de part supprimée)				x A posteriori

<sup>22</sup> Sans préjudice des cas d'augmentation des frais des postes 1 et 2.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
- Liquidation d'une catégorie de parts ou d'actions <sup>23</sup>	X	x Uniquement aux porteurs de parts ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x A posteriori uniquement pour les porteurs de parts ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action non concernée
- Regroupement d'une catégorie de parts ou d'action		x Uniquement aux porteurs de parts ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée (part(s) disparaissant)		x Uniquement aux porteurs de parts ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action non concernée
- Division d'une catégorie de parts ou d'action, décimalisation				x
- Exercice social				x
- Règles d'évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé				x

Toute modification de la structure juridique du fonds d'épargne salariale (transformation d'un fonds d'épargne salariale en nourricier, transformation d'un fonds d'épargne salariale en fonds d'épargne salariale à compartiments, etc.) est une mutation.

Les opérations de fusion et de dissolution d'un fonds d'épargne salariale (hors cas de dissolution suite au rachat total des parts ou actions) sont également des mutations.

<sup>23</sup> Sauf cas de liquidation d'un fonds d'épargne salariale suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs de parts ou actionnaires (cf. article 18-2 de la présente instruction).

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 8-1 et 8-2 de la présente instruction.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, par exemple une modification du règlement ou des statuts, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec son interlocuteur habituel à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

### **Article 8 bis - Dispositions transitoires sur les mécanismes de gestion de la liquidité pour les fonds d'épargne salariale existants**

#### I. Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« gates »)

Les dispositions transitoires qui suivent, relatives au mécanisme de *gates*, entreront en application dès le 12 juin 2023.

- *Cas dans lequel la société de gestion ou la SICAVAS décide d'introduire des gates entre le 12 juin 2023 et le 31 décembre 2024*

Entre le 12 juin 2023 et le 31 décembre 2024, la société de gestion d'un fonds d'épargne salariale ou la SICAVAS peut introduire des *gates* sans agrément préalable de l'AMF, sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information par tout moyen est requise.

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

- de le notifier à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que le seuil de déclenchement des *gates* prévu dans les documents réglementaires du fonds d'épargne salariale corresponde aux seuils de déclenchement précisés dans l'instruction DOC-2017-05.

La société de gestion ou la SICAVAS respecte les dispositions relatives aux *gates* prévues dans l'instruction DOC-2017-05.

- [FIA nourricier : cas dans lequel la société de gestion d'un FIA nourricier décide d'introduire des gates entre la date de la publication officielle de l'arrêté portant homologation de modifications du règlement général de l'AMF et le 31 décembre 2024](#)

La société de gestion d'un FIA nourricier peut introduire des *gates* sans agrément préalable de l'AMF, sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information par tout moyen est requise.

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve de le notifier à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion respecte les dispositions relatives aux *gates* prévues dans l'instruction DOC-2017-05.

- *Cas dans lequel la société de gestion ou la SICAVAS décide de ne pas introduire de gates avant le 31 décembre 2024*

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier<sup>24</sup>, ni aux fonds monétaires.

<sup>24</sup> Applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du code monétaire et financier.

Lorsque, durant cette période transitoire, la société de gestion ou la SICAVAS n'introduit pas de *gates* dans les documents réglementaires d'un fonds d'épargne salariale, elle doit en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus par le fonds d'épargne salariale et ses porteurs de parts ou actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

Le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale doivent également être modifiés afin d'ajouter un avertissement<sup>25</sup> visant à mettre en garde les investisseurs sur l'absence de *gates*.

Les porteurs de parts ou les actionnaires d'un tel fonds d'épargne salariale sont également informés par tout moyen, au plus tard le 31 décembre 2024, sur l'absence de *gates*. Cette information comprend l'avertissement mentionné dans le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale<sup>26</sup>.

II. Mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par les porteurs de parts ou les actionnaires à l'occasion des souscriptions et des rachats (« swing pricing » ou « droits ajustables acquis »)

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier<sup>27</sup>, ni aux fonds monétaires.

Entre le 24 novembre 2022 et le 31 décembre 2023, lorsque la société de gestion d'un fonds d'épargne salariale ou la SICAVAS n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans son règlement ou ses statuts, elle doit également en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus pour le fonds d'épargne salariale et ses porteurs de parts ou actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion ou la SICAVAS respecte les dispositions relatives à l'absence de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis prévues à l'article 2.2.2. de l'instruction DOC-2017-05.

#### Article 8-1 - Dispositions spécifiques aux fonds monétaires

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8.

Modifications spécifiques liées à l'agrément MMF				
Modifications	Agrément MMF	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X			X

<sup>25</sup> Les sociétés de gestion doivent modifier la documentation du fonds d'épargne salariale en reprenant l'avertissement-type mentionné à l'annexe XI s'agissant du règlement, par exemple.

<sup>26</sup> Conformément à l'annexe XI (règlement-type), à l'annexe XII (règlement-type des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail) ou à l'annexe XIII (statuts-type de SICAV d'actionnariat salarié).

<sup>27</sup> Applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du code monétaire et financier.

Changement de type (ex : de CNAV à VNAV) <sup>28</sup>	X	X	X	
Sortie du champ du règlement MMF	X	X	X	

Remarques :

- dans le cas où une modification apportée nécessite cumulativement un agrément MMF au titre du présent article et une mutation du fonds au titre de l'article 8, le fonds dépose concomitamment dans un seul dossier sur l'extranet ROSA le dossier de mutation FIA et le dossier d'agrément MMF. Ce dossier unique sera traité selon les modalités précisées aux articles 15 et 16 de la présente instruction ;
- en cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA. L'obligation d'information particulière assortie d'une possibilité de sortie sans frais permet aux investisseurs d'identifier que le fonds n'a plus d'agrément MMF ;
- pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de « court terme » à « standard » ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF et s'apprécie au regard de l'article 8.

**Article 8-2 – Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire :** le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans le cadre de sa fiche d'agrément (cf. article 2-4) ;
- **En cours de vie du fonds monétaire :** le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 s'apprécie comme une modification de la politique d'investissement dans les conditions de l'article 11 de la présente instruction.

**Article 9 - Modifications relatives aux acteurs**

I. Modification de la société de gestion du fonds d'épargne salariale

<sup>28</sup> Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131, un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion du fonds d'épargne salariale est une mutation du fonds d'épargne salariale. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

## II. Modification de l'établissement dépositaire du fonds d'épargne salariale

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs du fonds d'épargne salariale est une mutation du fonds d'épargne salariale. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

Quoiqu'il en soit, le fonds d'épargne salariale doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

## III. Délégation de la gestion administrative et/ou comptable du fonds d'épargne salariale

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable du fonds d'épargne salariale n'est pas une mutation du fonds d'épargne salariale. Elle ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées à l'article 321-97<sup>29</sup> ou, le cas échéant, à l'article 318-62<sup>30</sup> du règlement général de l'AMF. L'administration centrale du fonds d'épargne salariale doit être située en France.

Le programme d'activité de la société de gestion décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des fonds d'épargne salariale qu'elle gère et précise dans quelles mesures elle a recours à un délégué administratif et comptable.

## IV. Délégation financière du FIA

Une société de gestion de portefeuille agréée en France peut déléguer la gestion financière d'un fonds d'épargne salariale dans les conditions mentionnées à l'article 321-97<sup>31</sup> ou, le cas échéant, à l'article 318-62<sup>32</sup> du règlement général de l'AMF.

Toute modification relative à la désignation du délégué de la gestion financière du fonds d'épargne salariale est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille avant d'être mis en œuvre au sein d'un FIA.

Le FIA notifie à l'AMF, via l'extranet ROSA, tout changement touchant à un délégué ou un sous-délégué de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAVAS délègue l'ensemble de sa gestion financière à une société de gestion, tout changement relatif à la désignation de son délégué est une mutation de la SICAVAS, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. Une SICAVAS peut avoir recours à des sous-délégués de gestion financière dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du IV du présent article.

## V. Commissaire aux comptes du FIA

---

<sup>29</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

<sup>30</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

<sup>31</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

<sup>32</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

La désignation par le FIA d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF, lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre FIA agréé par l'AMF.

## VI. Modification du teneur de compte

Cette modification est considérée comme un changement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF.

### Article 10 - Modification de la structure du FIA ou de ses règles de fonctionnement

Toute modification relative à la structure du FIA est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

- 1° La transformation d'un FCPE relevant de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier en FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ou inversement ;
- 2° La transformation d'un FCPE en FCPE à compartiment ou inversement ;
- 3° La transformation d'un FCPE en FCPE de reprise ou inversement ;
- 4° La modification des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- 5° La modification d'un mécanisme garantissant la liquidité du FCPE.

### Article 11 - Modification de la politique d'investissement du FIA

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

- 1° La méthode de gestion mise en œuvre par le FIA

Par exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation du FIA et est soumise à ce titre à agrément. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation du FIA.

- 2° Le profil de risque et de rémunération et le cas échéant du profil de risque et de rendement du FIA

La modification du profil de risque de rémunération et le cas échéant du profil de risque et de rendement est appréciée au regard de l'ampleur de la modification de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques et de l'évolution de l'indicateur synthétique de risque (SRI <sup>33</sup> et, le cas échéant, le SRRRI <sup>34</sup> ) <sup>35</sup> .	SRI ou SRRRI inchangé	SRI ou SRRRI évolue d'une case	SRI ou SRRRI évolue de deux cases ou plus
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80%[ (en valeur absolue)	simple changement	simple changement	mutation
	simple changement	mutation	mutation

<sup>33</sup> SRI : en anglais, Synthetic Risk Indicator, dans les DIC

<sup>34</sup> SRRRI : en anglais, Synthetic Risk and Reward Indicator, dans les DICI

<sup>35</sup> Dans le cas où le FIA établit à la fois un DIC et un DICI et que les évolutions du SRI et du SRRRI ne sont pas de même amplitude, il convient de prendre en compte pour l'analyse la plus élevée des deux variations

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120%] (en valeur absolue)			
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)	mutation	mutation	mutation

#### Exemple de mutation

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit et que SRI et/ou, le cas échéant, le SRRI est modifié suite à ces modifications.

	Avant	Après	Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque
<b>Obligations d'entreprises basées dans des pays de l'OCDE (hors pays émergents)</b>	[10% ; 70%]	[0% ; 50%]	Borne inférieure : -10 Soit 10 en valeur absolue Borne supérieure : -20 Soit 20 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (10 ; 20) = <b>20</b>
<b>Titres spéculatifs</b>	[0% ; 30%]	[0% ; 30%]	<b>0</b> (fourchette d'exposition inchangée)
<b>Actions à grande capitalisation boursière de l'OCDE</b>	[0% ; 70%]	[0% ; 100%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +30 Soit 30 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 30) = <b>30</b>
<b>Actions de petite et moyenne capitalisation boursière</b>	0%	[0% ; 30%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +30 Soit 30 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 30) = <b>30</b>
<b>Titres de pays émergents</b>	0%	[0% ; 30%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +30 Soit 30 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 30) = <b>30</b>
<b>Risque de change</b>	[0% ; 50%]	[0% ; 100%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +50 Soit 50 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 50) = <b>50</b>
			<b>Total : 160</b>

Ceci est considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 160 (> 80).

### Exemple de changement simple

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit, qu'elle prend en compte des critères extra-financiers (alors que ce n'était pas le cas précédemment) et que SRI et/ou, le cas échéant, le SRRRI n'est pas modifié suite à ces modifications :

	Avant	Après	Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque
<b>Obligations françaises de type « Investment Grade »</b>	[0% ; 50%]	[0% ; 40%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : -10 Soit 10 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 10) = <b>10</b>
<b>Actions françaises de toute capitalisation</b>	[0% ; 50%]	[0% ; 60%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +10 Soit 10 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 10) = <b>10</b>
<b>Obligations spéculatives françaises</b>	0%	[0% ; 5%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +5 Soit 5 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 5) = <b>5</b>
			<b>Total : 25</b>

Ceci n'est pas considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 25 (< 120).

Par ailleurs, en l'absence d'autres biais significatifs induits, la seule prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion d'un fonds n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF.

3° La garantie du FIA.

### **Article 11-1 - Possibilité de fermer ou rouvrir les souscriptions**

Le FIA prévoit la possibilité de fermer partiellement ou totalement les souscriptions au sein de son règlement ou de ses statuts dès sa création.

Le déclenchement de cet outil doit faire l'objet d'une information par tout moyen des porteurs de parts ou actionnaires existants quant à l'activation de l'outil, au seuil et à la situation objective ayant permis d'enclencher la fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, l'information par tout moyen précise explicitement les modalités de souscription des porteurs de parts ou actionnaires existants à la suite de la fermeture. A titre d'exemple, la mise en place d'un seuil de plafonnement des souscriptions sur chaque valeur liquidative peut être envisagée.

Lors du passage sous le seuil de déclenchement, la réouverture des souscriptions est alors possible, mais non obligatoire. La modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil relève de la responsabilité de la société de gestion et doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires. Les raisons exactes de ces modifications doivent être expliquées aux porteurs de parts ou aux actionnaires dans l'information par tout moyen.

La levée de l'outil, ou l'absence de levée de l'outil motivée par un changement de seuil ou de la situation objective, en cas de passage sous le seuil mentionné lors de la dernière information par tout moyen, doit également faire l'objet d'une information par tout moyen.

#### Article 12 - Structures maître et nourricier<sup>36</sup>

La transformation d'un FIA en FIA nourricier ainsi que les modifications relatives aux FIA nourriciers s'apprécient par référence aux articles 10 à 11 de la présente instruction.

#### Article 13 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FIA doit faire l'objet d'un accord du dépositaire sans réserve préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

II. Tout changement d'un FIA fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion ou la SICAVAS et son dépositaire. La société de gestion ou la SICAVAS tient l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FIA. Le commissaire aux comptes du fonds d'épargne salariale est tenu informé au préalable des projets de modification, notamment dans les cas suivants :

- modifications relatives au mécanisme garantissant la liquidité des titres ;
- modifications des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds d'épargne salariale.

#### Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un fonds d'épargne salariale

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAVAS	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude du dossier  En cas de dossier complet, affichage dans l'extranet ROSA la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> en cas de dossier incomplet, indication par voie électronique des motifs de rejet

<sup>36</sup> La structure maître/ nourricier est exclue :

- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;  
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

		Instruction de la demande
3		Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires par voie électronique et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4 bis	Le cas échéant, transmission des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4 ter		Réception des informations demandées Affichage dans l'extranet ROSA de la nouvelle date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification mise à disposition dans l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans l'extranet ROSA
8	Dépôt du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Ces documents sont déposés dans leurs versions définitives selon les modalités précisées en Annexe XIV. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 2010.	

Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance des dites évolutions.

#### Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation sur un FIA nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)
Autres Mutations	8 jours ouvrés

#### Article 14 - Dépôt de la demande d'agrément

##### Article 14 - 1 – Cas général

Toute modification soumise à agrément doit faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF comprenant :

1° La modification des données référentielles dans l'extranet ROSA (hors opérations de fusion/scission) ;

2° Lorsque la mutation est soumise à l'accord préalable du conseil de surveillance, une simple lettre précisant le motif de la mutation, la date de la validation du conseil de surveillance ainsi que la confirmation que celui-ci s'est tenu et a valablement délibéré dans les conditions définies par le règlement au regard des stipulations du procès-verbal. La société de gestion tient à disposition de l'AMF le procès-verbal du conseil de surveillance ;

3° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAVAS estime nécessaire à l'instruction du dossier :

Pièces transmises à l'AMF (hors opérations de fusion/scission)	Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises (hors opérations de fusion/scission)
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveau document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, nouveau document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et Prospectus (règlement ou statuts et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022) avec modifications mises en évidence ;</li> <li>- projet d'information aux porteurs de parts ou actionnaires / ou attestation relative à l'accord des porteurs de parts / actionnaires et listes des porteurs de parts /actionnaires ;</li> <li>- les pièces justifiant la (les) mutation(s).</li> </ul> <p>NB : en cas de mutation affectant un nombre important de fonds d'épargne salariale mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acceptation du dépositaire ;</li> <li>- procès-verbal du conseil de surveillance.</li> </ul>
--	---

<b>Pièces supplémentaires pour les demandes de mutations concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/1131</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La fiche de demande d'agrément – FIA monétaire (annexe II) ;</li> <li>- la lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe IV).</li> </ul> <p>Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier d'agrément déposé à l'AMF concomitamment à la demande de mutation et ne nécessite pas d'action complémentaire du fonds d'épargne salariale.</p>

<b>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCPE</b>	<b>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAVAS</b>
Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)	Copie du procès-verbal du Conseil d'Administration
Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie	Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
	Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
	Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie
	Les pièces à communiquer sont adaptées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de SICAVAS constituée sous la forme de société par actions simplifiée ;</li> </ul>

	- en cas de liquidation d'un compartiment de SICAVAS.
<b>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à la disposition de l'AMF</b>	

Les opérations de fusion ou de scission doivent faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, comprenant :

1° L'accord préalable du conseil de surveillance : une simple lettre précisant le motif de la mutation, la date de la validation du conseil de surveillance ainsi que la confirmation que celui-ci s'est tenu et a valablement délibéré dans les conditions définies par le règlement au regard des stipulations du procès verbal. La société de gestion tient à disposition de l'AMF le procès-verbal du conseil de surveillance ;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAVAS estime nécessaire à l'instruction du dossier :

<b>PIECES SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS DE FUSION/SCISSION</b>	
Pièces transmises à l'AMF	Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et Prospectus à jour des fonds d'épargne salariale ou compartiments concernés ;</li> <li>- décision des organes de direction ;</li> <li>- projet d'information aux souscripteurs ou accord des porteurs de parts ou actionnaires avec en annexe un tableau comparatif reprenant les différentes caractéristiques des fonds d'épargne salariale ;</li> <li>- graphiques comparatifs de l'évolution des valeurs liquidatives sur la durée de placement recommandée sans être inférieure à un an ;</li> <li>- pièces concernant la fusion-scission-absorption :</li> <li>- note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, comptabilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acceptation du dépositaire ;</li> <li>- pour les SICAVAS, projet et date de l'insertion au BODACC ;</li> <li>- pour les SICAVAS, projet de traité de fusion conforme à l'article 424-5 du règlement général de l'AMF ;</li> <li>- calendrier de fusion.</li> </ul>

Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAVAS doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le fonds d'épargne salariale utilise un nouvel instrument ou une technique de gestion particulière, elle doit transmettre une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FIA (hors opérations de fusion ou de scission), la société de gestion ou la SICAVAS met à jour les informations correspondantes dans l'extranet ROSA. Pour les opérations de fusion ou de scission, la société de gestion ou la SICAV met à jour les informations correspondantes selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Le dossier de demande d'agrément, hors opérations de fusion/scission, doit être déposé auprès de l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion.

Le dossier constitutif d'une opération de fusion ou de scission doit être déposé à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

#### **Article 14-2 - Cas particulier – Fusion/Absorption d'un fonds d'épargne salariale**

La fusion ou la scission doit être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration du FIA apporteur. L'opération doit également être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration du FIA bénéficiaire, sauf dans le cas où son règlement ou ses statuts prévoi(en)t qu'il a pour vocation de recevoir les avoirs provenant d'autres FIA.

Si le conseil de surveillance ne peut être réuni, la société de gestion doit établir un procès-verbal de carence et si un nouveau conseil de surveillance ne peut être constitué, la société de gestion en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds multi-entreprises.

La fusion ou la scission doit être réalisée dans un délai maximum de trois mois suivant l'agrément délivré par l'AMF, sauf pour les fusions de FCPE relais dans les FIA d'actionnariat salarié. A défaut, l'agrément peut être déclaré caduc.

#### **Article 14-3 - Cas particulier – Dissolution/ Liquidation**

Lorsque toutes les parts ou actions existantes sont devenues disponibles, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié ou le dépositaire peuvent procéder à la liquidation du FIA.

Si des parts ou actions indisponibles subsistent à l'expiration de la durée de vie du FIA indiquée dans le règlement ou les statuts, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires notamment en prolongeant la durée de vie du FIA.

#### **Article 15 - Vérification de la complétude du dossier par l'AMF**

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, la SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

À réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède à la vérification de sa complétude. Lorsque le dossier est complet, la SICAVAS ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet.

Lorsque le dossier déposé est incomplet, l'AMF en informe la SICAVAS ou à la société de gestion par voie électronique. Le (ou les) motif(s) du rejet est (sont) alors précisé(s).

Les causes de ce rejet sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque la demande de mutation résulte de la nécessité, pour le FES, de demander un agrément au titre du règlement MMF, le dossier de demande de mutation n'est considéré complet qu'à compter de la délivrance de l'agrément au titre du règlement MMF.

#### **Article 16 - Instruction de la demande par l'AMF**

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICl et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. Les sociétés de gestion ou la SICAVAS doivent adresser ces informations par voie électronique via l'extranet ROSA.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires, elle le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. À réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAVAS ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAVAS ou à la société de gestion via l'extranet ROSA.

À défaut d'agrément exprès, l'agrément du FIA est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA.

#### **Article 17 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF**

##### **Article 17-1 - Transmission du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICl), et du prospectus, définitifs à l'AMF et autres documents**

La SICAVAS ou la société de gestion transmet par voie électronique, via l'extranet ROSA, dans les conditions définies à l'Annexe XIV de la présente instruction, le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et le prospectus (règlement ou statuts) définitifs.

Sont annexées aux prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICl), et/ou du règlement, modifiés par la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle *a posteriori*.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

#### **Sous-section 3 - Les changements**

##### **Article 18 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de l'extranet ROSA**

Les fonds d'épargne salariale affectés par les changements doivent en faire la déclaration dans la l'extranet ROSA selon les modalités précisées à l'Annexe XIV et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion ou la SICAVAS est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission des nouveaux documents d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et règlement à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe XIV de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans l'extranet ROSA. La mise à jour de l'extranet ROSA doit être réalisée par la société de gestion. Pour tout changement impliquant la prise en compte ou la modification de critères extra financiers dans la gestion, la société communique les caractéristiques de cette prise en compte en complétant les informations pertinentes dans l'extranet ROSA.

#### **Article 18-1 - Le rôle du conseil de surveillance et du conseil d'administration en cas de changement**

Le règlement ou les statuts déterminent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires<sup>37</sup>, les modifications qui peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance ou d'administration du fonds d'épargne salariale. Les modifications du règlement ou des statuts doivent, en toutes hypothèses, être portées à la connaissance du conseil de surveillance ou d'administration du fonds d'épargne salariale.

Les réunions du conseil de surveillance ou d'administration portant sur une modification du règlement ou des statuts sont tenues, dans la mesure du possible, en présence d'un représentant de la société de gestion de ce FIA. Un procès-verbal de séance du conseil de surveillance ou d'administration est adressé à la société de gestion dans les meilleurs délais préalablement à la mise en œuvre de la modification.

#### **Article 18-2 - Cas particulier – Liquidation d'un fonds d'épargne salariale suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs de parts ou actionnaires**

Lorsque la dissolution d'un fonds d'épargne salariale résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts ou d'actions du FIA à l'initiative des porteurs de parts ou des actionnaires, la société de gestion ou la SICAVAS en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les FIA liquidés dont les rapports ont été reçus au cours de ce semestre.

#### **Article 18-3 - Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)**

Par dérogation à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, est traitée comme un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAVAS contacte les services de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAVAS adresse à l'AMF un dossier comprenant :

---

<sup>37</sup> Conformément notamment aux articles L. 214-164, L. 214-165 et par renvoi de l'article L. 214-165-1 à l'article L. 214-165 du code monétaire et financier qui disposent que le conseil de surveillance décide des fusions, scissions ou liquidations.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

- Le formulaire figurant en Annexe V dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe V ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAVAS estime nécessaire.

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la demande d'agrément par analogie<sup>38</sup> pour la constitution du nouveau fonds d'épargne salariale à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts et la demande d'agrément pour la liquidation de l'ancien fonds d'épargne salariale<sup>39</sup>.

Le dossier est transmis à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

La déclaration de la scission du fonds d'épargne salariale initial et la délivrance de l'agrément du nouveau fonds d'épargne salariale ne dispensent pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un fonds d'épargne salariale (formalités Euroclear, déclaration au greffe, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque le fonds d'épargne salariale est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

#### **Sous-section 4 - Information des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF**

##### **Article 19 - Information des porteurs de parts ou actionnaires**

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un fonds d'épargne salariale ou d'un compartiment de fonds d'épargne salariale nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont définies à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées ainsi qu'à celle des porteurs de parts ou actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

II. Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs de parts ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs de parts ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutations prévues à l'article 8. La SICAVAS ou la société de gestion doit également adresser à l'AMF, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et le prospectus, définitifs du FIA par le biais de l'extranet ROSA au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XIV de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf cas spécifiques indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels un délai minimum plus important doit être respecté.

<sup>38</sup> En application du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF

<sup>39</sup> En application de l'alinéa 2 des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs et la fin de la période de sortie sans frais proposée
<b>Fusion de FIA</b>	<b>30 jours calendaires + 5 jours ouvrables</b>	<b>30 jours calendaires</b>
<b>Autres</b> (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article 8)	<b>Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion</b>	<b>30 jours calendaires</b> <b>Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs de parts ou actionnaires</b>

Les FCPE « relais » ne sont pas concernés par ces dispositions.

La société de gestion prévoit un dispositif adapté afin que les futurs investisseurs pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs de parts ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre, soient informés de ces modifications à venir.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à l'agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

#### **Article 20 - Modes de diffusion de l'information**

I. L'information des porteurs de parts ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs de parts ou actionnaires (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise et/ou par insertion dans un document d'information émis par l'entreprise et/ou rapports périodiques, etc.). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises du FIA en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FIA, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs de parts ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

#### **Article 21 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation**

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs de parts ou des actionnaires est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément par le biais de l'extranet ROSA.

L'information des porteurs de parts ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAVAS à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'Annexe VIII de la présente instruction.

### **Article 22 - Dispositions particulières aux opérations de fusion et de scission**

Les opérations de fusion ou de scission sont des mutations et donnent lieu à une information particulière préalable des porteurs de parts ou actionnaires, sous forme de courrier, sauf :

- lorsqu'il s'agit de la fusion d'un fonds relais avec des fonds d'actionnariat salarié pour lequel le relevé de compte récapitulatif des avoirs pourra être l'unique document envoyé aux porteurs de parts ou aux actionnaires ;
- lorsqu'il s'agit d'une scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, qui est un changement.

### **Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs de parts ou d'actions**

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs de parts ou actionnaires d'un FIA, en application de la présente instruction, la société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur l'extranet ROSA. Lorsqu'il s'agit d'une information a posteriori, la société de gestion renseigne uniquement sur l'extranet ROSA la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

## **CHAPITRE II – L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PERIODIQUES**

### **Section I - Le DIC et/ou, le cas échéant le DICI et le prospectus (règlement ou les statuts)**

#### **Article 24 - Dispositions générales**

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des FIA dont les parts ou actions sont mises à la disposition d'au moins un investisseur non professionnel devront établir un document d'informations clés (DIC), conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ne disparaît pas pour autant, de sorte que les fonds d'épargne salariale, pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier (une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union, dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier), continuent d'être soumis à l'obligation d'établir un DICI mais peuvent opter pour l'établissement d'un DIC en lieu et place du DICI.

A noter que lorsqu'un DIC et un DICI coexistent sur un même fonds d'épargne salariale, il ne peut pas y avoir de différence de rédaction entre les deux documents sur les informations pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires applicables n'imposent pas de différence de présentation (par exemple, l'objectif d'investissement).

Un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus comprenant le règlement ou des statuts doivent être établis pour chaque fonds d'épargne salariale.

Lorsqu'un fonds d'épargne salariale se compose de plusieurs compartiments, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé (DICI) pour l'investisseur est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus comprenant le règlement ou les statuts est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un fonds d'épargne salariale se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 de la Commission européenne.

## **Article 25 - Structure du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus**

### I. Le document d'informations clés (DIC)

S'agissant du document d'informations clés (DIC) il convient de se référer au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et son annexe I .

### II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé hormis pour les fonds d'épargne salariale à formule pour lesquels le DICI ne dépassent pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé.

### III. Le prospectus

Le prospectus est composé uniquement du règlement ou des statuts du fonds d'épargne salariale. Sont annexées aux prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes IX/X et XI/XII/XIII de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus sont respectés.

## **Article 26 - Objectifs du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts**

L'objectif du document d'informations clés (DIC) et du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du règlement ou des statuts consistent à fournir :

- 1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'informations clés (DIC) ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FIA et de comparer les spécificités des FIA entre eux ;
- 2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FIA ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FIA ainsi que l'ensemble des frais supportés ;
- 3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion ou de la SICAVAS.

La SICAVAS ou la société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts, les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

#### **Article 27 - Modalités de diffusion du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts**

I. Conformément au II de l'article 422-67 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'informations clés rédigé, publié, fourni aux investisseurs, révisé et traduit selon les modalités prévues par le règlement (UE) no 1286/2014 du 26 novembre 2014 tient lieu, à l'égard des investisseurs auxquels il est destiné, de document d'informations clés pour l'investisseur au sens du I.* »

I. Conformément à l'article 422-86 du règlement général de l'AMF<sup>40</sup>, « *Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions [du fonds d'épargne salariale] (...)* ».

II. Une convention, signée entre la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAVAS, l'entreprise et le cas échéant, le teneur de compte conservateur de parts, précise les modalités de remise préalable aux porteurs de parts ou actionnaire des documents d'information relatifs à l'épargne salariale (notamment document d'information clé pour l'investisseur, bulletin de souscription, mise à disposition des trois derniers comptes sociaux lorsque les titres de l'entreprise ne sont pas négociés sur un marché réglementé).

#### **Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)**

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), s'il est établi en complément d'un DIC doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, et au moins tous les douze mois (conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010), sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAVAS.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :

- 1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FIA dont l'investisseur doit être informé ;
- 2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;
- 3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé hors frais à la charge de l'entreprise qui font l'objet d'une explication textuelle à côté du tableau ;

<sup>40</sup> Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

4° la rubrique « Performances passées » ;

5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FIA (règlement, statuts, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe IX.

#### **Article 29 - Plan type du Prospectus (règlement ou des statuts)**

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XII et XIII. Sont annexées aux prospectus.

#### **Article 30 - Les classifications**

- Principe de classification sur option et exceptions

A l'exception des classifications visées aux articles 30-7, 30-8, 30-9 et 30-10 de la présente instruction, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option du fonds d'épargne salariale<sup>41</sup>.

Il est rappelé que pour les fonds d'épargne salariale ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au fonds d'épargne salariale doivent être respectées en permanence.

Les fonds d'épargne salariale faisant référence aux classifications visées au 30-1 à 30-6 au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents.

Ils devront obligatoirement renseigner sur leur extranet ROSA, à partir du moment où ils abandonnent leur classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous aux fins de statistiques internes de l'AMF:

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

- Typologie des classifications

---

<sup>41</sup> La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du fonds d'épargne salariale.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

La société de gestion déclare la classification à laquelle le FIA appartient parmi les possibilités offertes, mentionnées aux articles 30-1 à 30-10 de la présente instruction.

L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la section « en quoi consiste ce produit ? » du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente du FIA à l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans le prospectus. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire du FIA.

La classification est représentative de l'exposition réelle du FIA. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-11 de la présente instruction.

La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le fonds d'épargne salariale est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule ad hoc adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus (règlement ou statuts).

Les fonds d'épargne salariale appartenant aux classifications des articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction, doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le FIA est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-3 et 30-5 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global du fonds d'épargne salariale doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire pour l'application de la présente instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel du fonds d'épargne salariale.

#### **Article 30-1 - Les FCPE « Actions françaises » (classification optionnelle)**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-après. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE au marché des actions françaises.

#### **Article 30-2 - Les FCPE « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE aux marchés des actions des pays de la zone euro.

**Article 30-3 - Les FCPE « Actions des pays de l'Union européenne » (classification optionnelle)**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition au risque de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE ou de la SICAVAS à l'ensemble des marchés correspondants.

**Article 30-4 - Les FCPE « Actions internationales » (classification optionnelle)**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-après.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE à l'ensemble des marchés correspondants.

**Article 30-5 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)**

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoires.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée ;

**Article 30-6 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)**

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FCPE est investi, le niveau de risque de change supporté et la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée.

#### **Article 30-7 – Les FCPE « monétaires » (classification obligatoire)**

Les classifications mentionnées aux 1° et 4° du présent article sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes II et IV) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° FIA « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.11) du règlement MMF ;

2° FIA « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.12) du règlement MMF ;

3° FIA « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du règlement MMF ;

4° FIA « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du règlement MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

#### **Article 30-8 - Les FCPE ou SICAVAS « à formule » (classification obligatoire)**

I. Conformément à l'article R. 214-32-39 du code monétaire et financier, un FCPE ou une SICAVAS a pour objectif de gestion d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés ou des instruments financiers ainsi que, le cas échéant, de distribuer, les rémunérations prédéfinies dans les documents réglementaires.

Si le FCPE ou la SICAVAS bénéficie d'une garantie, celle-ci est garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'OCDE. La garantie peut être accordée au FCPE ou la SICAVAS ou aux porteurs de parts ou actionnaires. La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Les fonds d'épargne salariale dits « à effet de levier » sont des fonds à formule.

La mention « [FCP / SICAV / FIA] à formule » est rajoutée dans la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article 422-59 du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF – DOC 2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

### **Article 30-9 - Les FCPE ou SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » (classification obligatoire)**

Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne peuvent avoir une autre classification que celle du présent article. Ils suivent le régime des FCPE investis en titres de l'entreprise, et ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

Le FCPE ou la SICAVAS doit, d'après son règlement ou ses statuts, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE ou toutes les SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » non classé(s) dans les deux autres sous-catégories ;
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'investissement en valeurs mobilières de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, autres que les parts sociales des coopératives, n'est pas limité.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail<sup>42</sup>, lorsqu'un FIA d'épargne salariale est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. À défaut, un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs doit être mis en place dans les conditions définies aux articles R. 214-214 et R. 214-214-7 du code monétaire et financier et à l'article 424-8 du règlement général de l'AMF.

Les titres « liquides » sont définis par l'article R. 214-214 et par l'article R. 214-214-7 du code monétaire et financier. Il s'agit des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger et des parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'investissement à vocation générale relevant du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre II du code monétaire et financier.

Il est recommandé aux entreprises et aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre en place, dans tous les cas, un mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'application de ce mécanisme est limitée à la réalisation des liquidités nécessaires à la satisfaction des demandes de rachat en instance. Ils sont mis en œuvre dès que les demandes de rachat éligibles ne sont plus satisfaites faute de liquidités.

Les mentions devant notamment figurer au contrat garantissant la liquidité sont :

- Les noms et coordonnées des parties prenantes à la convention ;
- Le pourcentage (ou montant) de l'actif du fonds couvert par la convention. Lorsque la garantie porte sur un montant déterminé, celui-ci est initialement au moins égal à 50 % de l'actif. Dès lors que ce montant équivaut à 35 % de l'actif, une clause prévoit sa renégociation ;
- La date d'entrée en vigueur de la convention ;

<sup>42</sup> Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

- La durée de la convention. Le contrat garantissant la liquidité doit avoir une durée minimum d'un an, soit 365 jours, et comporter une clause prévoyant la renégociation du contrat au moins une année avant sa date d'échéance ;
- Les conditions de rémunération de la convention ;
- Les modalités de résiliation de la convention ;
- Les modalités de mise en œuvre de la garantie ;
- Le cas échéant, les modalités de contre-garantie.

La société de gestion doit s'assurer, à la souscription de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise, de la régularité des conditions d'émission de ces titres.

Pour ce faire, la société de gestion doit pouvoir disposer des procès-verbaux de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration ayant décidé des conditions d'émission ou de rémunération des titres de l'entreprise.

Le « taux de marché » doit s'entendre comme le taux sans risque majoré d'une prime de risque déterminée en fonction de la situation financière de l'émetteur.

#### **Article 30-10 - Les FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise » (classification obligatoire)**

Le FCPE doit, d'après son règlement, investir entre 10 % et moins du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE « investis en titres de l'entreprise » non classés dans les deux autres sous-catégories.

- Modalités d'appréciation de l'exposition du FIA

#### **Article 30-11 - Appréciation de l'exposition du fonds d'épargne salariale**

Pour mesurer l'exposition du FCPE ou de la SICAVAS sur le marché « actions », il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles et de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme ferme, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la classification choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance du FIA à sa classification sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un FIA investi dans d'autres FIA ou fonds d'investissement est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- D'abord, tenir compte des expositions réelles des FIA et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;

- Sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des FIA et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des FIA et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un FIA de droit étranger coordonné dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0.5 son exposition à ce FIA.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du FCPE sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument, il est précisé dans une rubrique « orientation de gestion » du règlement ou des statuts le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un FIA sur le ou les marché(s) considéré(s) ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant, doit avoir pour objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Conformément à l'article 422-24<sup>43</sup> du règlement général de l'AMF, les contrats portant sur les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérés comme étant un contrat sur une seule et même matière première pour le calcul de la limite de diversification prévue à l'article R. 214-32-23 a)<sup>44</sup> du code monétaire et financier. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des FIA sur un marché d'actions donné

*a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

---

<sup>43</sup> Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1 du règlement général de l'AMF et aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier par renvoi de l'article 424-16.

<sup>44</sup> Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article R. 214-207 et de l'article R. 214-214-1 du code monétaire et financier.

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers  
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante du FIA sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

## Article 31 - Modalités particulières

### Article 31-1 - Structures maîtres et nourriciers<sup>45</sup>

I. Il convient de distinguer selon que

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

- a. soit garder la classification du maître ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification
- b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles<sup>46</sup>. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

- a. Soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maître et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.

<sup>45</sup> La structure maître/ nourricier est exclue :

- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;  
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

<sup>46</sup> Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.

b. Soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles<sup>47</sup>.

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture du FIA nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations du FIA nourricier, (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts du FIA nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient, s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le document d'informations clés (DIC) et/ou le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement mentionnent les frais directs liés au FIA nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître. Les mentions dans le règlement, relatives aux informations sur l'OPCVM ou le FIA maître, doivent figurer en italique.

#### **Article 31-2 - FIA garantis**

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé au II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier<sup>48</sup>.

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

- 1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
- 2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquées dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- Garantie intégrale du capital ;
- Protection partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée au FIA ou directement aux porteurs de parts ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs de parts ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

#### **IV. Information des porteurs/actionnaires**

La garantie ne doit pas être discriminatoire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires qui font valoir des cas de déblocage anticipé ou des porteurs de parts ou actionnaires restants.

---

<sup>47</sup> Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.

<sup>48</sup> Voir aussi Position AMF – Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public – DOC 2013-12.

La rémunération du garant doit être clairement indiquée aux souscripteurs. En ce qui concerne la rémunération prévue au contrat de garantie, elle est incluse dans les frais courants.

La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

#### **Article 31-3 - Les FCPE investis dans d'autres OPCVM ou FIA**

Dans le respect des articles R. 214-210 et R. 214-214-3 du code monétaire et financier, un FCPE peut être investi sans limite dans un ou plusieurs OPCVM ou FIA :

1° Dès lors que le FIA est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM ou de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte dans le total des frais récurrents du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et, dans le total des frais affiché, dans le règlement ;

2° Lorsqu'un fonds d'épargne salariale investit plus de 50 % de son actif dans un même OPCVM ou FIA, la société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts ou d'actions du fonds d'épargne salariale les documents d'information relatifs à l'OPCVM ou au FIA sous-jacent : document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et règlement, rapport(s) semestriel(s) ou annuel(s).

#### **Article 31-4 - Les FCPE bénéficiant du régime simplifié<sup>49</sup>**

Parmi les mécanismes listés à l'article L. 3332-17 du code du travail pour que le « tiers de titres liquides » soit respecté, l'engagement par l'entreprise, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle de racheter dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le FCPE entraîne l'application d'un régime dit « simplifié » pour le FCPE.

Ce régime simplifié comprend :

D'une part, une obligation incombant à l'entreprise de communiquer la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du FCPE prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise ;

Et, d'autre part, une périodicité de calcul de la valeur liquidative au moins annuelle, sachant que la valeur liquidative ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre.

#### **Article 31-5 - Les FCPE de reprise<sup>50</sup>**

Le FCPE de reprise régi par les dispositions de l'article L. 3332-16 du code du travail est investi en titres non cotés de l'entreprise dédié à une opération de rachat réservée aux salariés des titres de l'entreprise ou de titres d'une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de son rachat. Ce nouveau type de FCPE est appelé « FCPE de reprise ».

En application de l'article L. 3332-16 du code du travail, le FCPE de reprise ne peut être constitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- L'existence préalable d'un plan d'épargne entreprise négocié prévoyant l'existence du FCPE de reprise ;

<sup>49</sup> Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

<sup>50</sup> Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

- Le nombre minimum de salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés doit être d'au moins 10 salariés ou d'au moins 20 % des salariés pour les entreprises de 50 salariés au plus ;
- L'existence d'un accord avec le personnel comprenant les mentions obligatoires suivantes :
  - L'identité des salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise ;
  - Le contrôle final de l'entreprise ;
  - Et le terme de l'opération.

Lors du dépôt de dossier de demande d'agrément, la société de gestion atteste que les conditions précitées sont réunies et tiendra à la disposition de l'AMF toutes pièces justificatives.

Le FCPE bénéficie de règles d'investissement dérogatoires. Il peut investir jusqu'à 95 % au plus de son actif en titres de l'entreprise ou en titres d'entreprises d'un même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de l'acquisition de l'entreprise. Il doit comprendre une poche de liquidité représentant au moins 5 % de son actif. Cette poche de liquidité doit être investie dans des titres mentionnés aux premiers, deuxième et troisième alinéas des articles R. 214-214 et R. 214-214-7 du code monétaire et financier.

Le FCPE de reprise correspond à la classification « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ».

L'indication de la mention « FCPE de reprise » doit figurer dans la dénomination du fonds.

Un règlement type des FCPE de reprise figure à l'Annexe XII de la présente instruction.

#### **Article 31-6 - Les FCPE « relais »**

Au sens de la présente instruction, un FCPE dit « relais » est créé en vue de souscrire à une augmentation de capital, avec ou sans décote, réservée aux salariés dans un délai à déterminer et à préciser dans son document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans son règlement. Il peut également être constitué en cas de cession de titres de l'entreprise détenus par celle-ci ou par une entreprise du groupe. Un FCPE « relais » a vocation à être fusionné sur décision de son conseil de surveillance dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans un fonds d'épargne salariale classé « investi en titres de l'entreprise ».

Le FCPE « relais » a temporairement un objectif de gestion prudent, par le biais d'investissements en produits monétaires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-164 du code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le fonds de l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il est classé « investi en titres de l'entreprise » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier.

Le FCPE « relais » peut adopter le même conseil de surveillance que celui du fonds « investi en titres de l'entreprise ». Dans ce cas, les membres du conseil de surveillance doivent être porteurs de parts des deux fonds. L'indication du mot « relais » figure dans la dénomination du FCPE.

Le règlement du FCPE prévoit les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres FCPE.

Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

#### **Article 31-7 - Les FCPE solidaires<sup>51</sup>**

L'expression « FCPE solidaire » doit être clairement mentionnée sur le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement du FCPE avant ou après sa dénomination.

### **Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs**

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs les FCPE utilisant des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

#### **Article 32 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle**

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, applicables aux fonds d'épargne salariale, ces derniers établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

- 1° soit au dernier jour de négociation du semestre ;
- 2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un fonds d'épargne salariale ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

- 1° état du patrimoine, présentant les éléments suivants :
  - a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ;
  - b) les avoirs bancaires ;
  - c) les autres actifs détenus par le FIA ;
  - d) le total des actifs détenus par le FIA ;
  - e) le passif ;
  - f) la valeur nette d'inventaire.
- 2° Nombre de parts ou actions en circulation,
- 3° Valeur nette d'inventaire par part ou action,
- 4° Portefeuille ;

---

<sup>51</sup> Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts ;

7° L'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer pour chaque part ou action: i) le montant réel des commissions facturées et ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions ;

8° Récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;

2° L'actif net ;

3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;

4° La valeur liquidative ;

5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. La composition de l'actif peut être remplacée par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAVAS ou la société de gestion au commissaire aux comptes du FIA, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

### **Article 33 - Rapport annuel**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié, rédige le rapport annuel du FIA ; il doit contenir au moins les éléments suivants :

- Le rapport de gestion ;
- Les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- Tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 36 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FCPE est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- Le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA,
- Le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.
- Pour chaque catégorie de parts ou actions concernée des FIA soumis à la position AMF 2021-01, l'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer : i) le montant réel des

commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement ou dans les statuts du fonds d'épargne salariale.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel est soumis à l'examen du conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié.

Le rapport annuel du FIA doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des FIA ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du FIA est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAVAS ou la société de gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Pour les fonds « multi-entreprises », diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts et après avis du conseil de surveillance, le règlement du fonds peut prévoir que les entreprises sont simplement informées de l'adoption du rapport annuel certifié et des modalités de sa mise à disposition. En ce cas, le rapport annuel certifié est diffusé par voie électronique. Il est en outre tenu à la disposition tant des porteurs de parts que des entreprises qui peuvent, sans frais, en demander copie à la société de gestion ou à son représentant.

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, le rapport annuel certifié par le commissaire aux comptes est adressé à l'entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des porteurs de parts ou actionnaires, le cas échéant, sous sa forme simplifiée. Le rapport annuel est transmis à l'AMF dans le mois suivant sa publication.

L'existence du rapport annuel et les moyens de se le procurer sont indiqués dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICl) du fonds d'épargne salariale.

Afin de faciliter la lecture des informations les plus importantes pour les souscripteurs, il peut en effet être établi un rapport simplifié fournissant les renseignements essentiels. Etabli à la demande du conseil de surveillance ou, le cas échéant, du conseil d'administration, ce rapport simplifié est réalisé sous son contrôle et celui du commissaire aux comptes. Il doit comporter une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts ou actionnaire qui en fait la demande.

### Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, le FIA ou sa société de gestion se conforme aux articles 103 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

#### **Article 34 - Spécificités pour les FIA nourriciers<sup>52</sup>**

Le rapport de gestion du FIA nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du FIA nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.  
De plus, le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du FIA nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du FIA nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un FIA nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le FIA nourricier.

#### **Article 35 - FIA indiciels**

Le rapport de gestion d'un FIA indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par le FIA et le compare au maximum indiqué dans le règlement.

#### **Article 36 – Informations mises à la disposition des investisseurs**

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;

---

<sup>52</sup> La structure maître/nourricier est exclue :

- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;  
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

- b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;
- c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;
- d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;
- e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;
- f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;
- g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;
- k) le dernier rapport annuel visé à l'article 33 ;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;
- m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;
- n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;
- o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) figurent dans le plan type du DIC et/ou, le cas échéant du DICI et le règlement-type ou les statuts-types reproduits en Annexes IX, XI et XIII de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en Annexe I.

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

« IV.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

## CHAPITRE III - SPECIFICITES DES FONDS D'EPARGNE SALARIALE

### Article 37 - Le conseil de surveillance du FCPE

#### a) Composition

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-164<sup>53</sup> du code monétaire et financier, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et de représentants de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ou, s'il s'agit d'un fonds « multi-entreprises », pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et de représentants de ces entreprises et/ou des groupes d'entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

---

<sup>53</sup> L'alinéa premier du II de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier permet de choisir d'opter pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 concernant la composition et les modalités de désignation du conseil de surveillance. Cette option est également possible pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, car l'article L. 214-165-1 renvoie au II de l'article L. 214-165.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, plusieurs FCPE régis par les dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, proposés dans un même PEE, PEI ou PERCO peuvent disposer d'un conseil de surveillance commun.

Dans ce cas, le conseil de surveillance commun à plusieurs FCPE doit être composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Il convient également de prévoir que chaque FCPE ait au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Lorsque le FCPE est un fonds à compartiments, il convient de prévoir que le conseil de surveillance ait au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Lorsque le FCPE est créé en application d'un accord de participation, d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) négociés dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels, les membres des conseils de surveillance peuvent être élus ou désignés par les signataires de l'accord. En ce cas, les membres salariés représentant les porteurs de parts doivent être eux-mêmes porteurs de parts. Le règlement de l'accord peut déterminer selon quelles règles les représentants des entreprises et les représentants des porteurs de parts siègent dans les conseils de surveillance.

Lorsqu'un FCPE est un fonds « multi-entreprises » le règlement peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de se faire représenter par d'autres membres du conseil de surveillance. Ce mode de représentation relève des règles générales du mandat, il est toutefois subordonné à la condition que les membres représentants mandatés soient au moins au nombre de 10. En ce cas, les règles de convocation du conseil de surveillance ne sont pas modifiées : l'ensemble de ses membres est convoqué et les mandants conservent la possibilité de participer au conseil de surveillance. Les règles de la représentation sont fixées lors d'un premier conseil.

La représentation doit donner lieu à l'établissement de mandats écrits dont l'objet et la durée doivent être mentionnés dans le règlement du fonds.

Les porteurs de parts salariés ne peuvent être représentés que par des porteurs de parts salariés et les représentants de l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise. Toutefois, dans le cas des PER sous forme de contrat d'assurance et conformément aux articles L. 224-21 et L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du PER sont représentés au conseil de surveillance du FCPE par des salariés eux-mêmes titulaires du plan, en lieu et place de l'entreprise d'assurance (la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union) porteuse des parts. Les salariés titulaires du PER sont alors assimilés aux porteurs de parts salariés dans le cadre des dispositions sur le conseil de surveillance du FCPE.

Le nombre de mandataires représentants de l'entreprise ne peut être supérieur au nombre de mandataires représentant les porteurs de parts.

Le quorum et les règles de majorité sont celles du conseil de surveillance. Chacun des mandataires disposera de sa propre voix ainsi que des voix des membres qu'il représente dans les limites de l'objet du mandat.

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance peut être composé :

- 1° Soit exclusivement de salariés, porteurs de parts, élus, représentant les porteurs de parts ;
- 2° Soit pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et de représentants de l'entreprise, conformément aux dispositions des articles L. 214-164 et R. 214-214-4 du code monétaire et financier.

Si un FCPE est soumis au régime de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise), les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des porteurs de parts<sup>54</sup>.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance d'un FCPE est constitué au plus tard six mois après la publication de la première valeur liquidative du fonds.

#### *b) Modalités d'élection ou de désignation des membres*

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance sont :

- Pour les FCPE régis par les articles L. 214-164, L. 214-165 et L. 214-165-1 du code monétaire et financier :

- Soit élus par ceux-ci ;
- Soit désignés par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail ou par les organes représentant les travailleurs dans le cas spécifique des FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier<sup>55</sup>.

- Pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise) : élus par l'ensemble des porteurs de parts. Le règlement ne peut déroger à cette règle. Il en va de même des suppléants éventuels et du renouvellement des membres qui ne peuvent être désignés que par élection.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise, les salariés représentant les porteurs de parts devront être élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Le règlement du FCPE précise les modalités d'élection ou de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance<sup>56</sup>. Il peut prévoir l'élection ou la désignation de suppléants. Sauf dispositions contraires prévues au règlement du fonds, les suppléants sont soumis aux mêmes modalités d'élection ou de désignation que les titulaires. Il fixe la durée du mandat des membres du conseil de surveillance.

#### *c) Règles de fonctionnement du conseil de surveillance*

Le conseil de surveillance ne peut se réunir et prendre des décisions que si certaines conditions de quorum et de majorité sont remplies ; ces conditions sont précisées dans le règlement du fonds. Pour les fonds « multi-entreprises », lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance ou une modification des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que celles qui nécessitent une mutation, un quorum de 10 % des membres, présents ou représentés, au moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

S'agissant des modalités de décision du conseil de surveillance, il est nécessaire que le règlement du fonds prévoit une procédure permettant de dénouer les cas où le partage des voix ne permettrait pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution.

<sup>54</sup> Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L. 214-164-1 du code monétaire et financier.

<sup>55</sup> Pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, l'article R. 214-214-4 du code monétaire et financier précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.

<sup>56</sup> Ces modalités d'élection ou de désignation peuvent également figurer au règlement du PEE, du PEI ou du PERCO.

Si après une deuxième convocation le conseil de surveillance ne peut pas être réuni, la société de gestion doit établir un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur son initiative, celle de l'entreprise ou celle d'un porteur de parts dans les conditions prévues par le règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises » ou un fonds similaire.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'adoption de son rapport annuel.

Avec l'entreprise, la société de gestion et le dépositaire veillent au respect de cette obligation.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur d'une ou de plusieurs parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion. Le règlement du fonds peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de voter par correspondance selon les modalités qu'il précise. Par ailleurs, le règlement peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

Le conseil de surveillance a notamment compétence pour adopter un rapport annuel. Pour ce faire, il se réunit au moins annuellement pour :

- Examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds ;
- Examiner la gestion financière, administrative et comptable du fonds ;
- Emettre des avis dans les cas prévus par le règlement du fonds ;
- Exercer les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, sauf dispositions contraires prévues dans le règlement. Il peut à cet effet désigner un ou plusieurs mandataires, sauf dans les cas où les porteurs de parts exercent directement les droits de vote ;
- Donner son accord préalablement à certaines modifications du règlement, et si le règlement le prévoit, approuver, le cas échéant, le contrat de garantie dont est assorti le fonds et le mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ;
- Décider des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Le conseil de surveillance peut, s'il le juge utile, saisir l'AMF de toute interrogation relative au fonctionnement du FCPE.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance, dûment daté et signé, doit notamment reprendre la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, et indiquer les membres présents ou représentés, absents, et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables ainsi que le délai maximum d'application des résolutions. Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance est adressé dans les meilleurs délais à la société de gestion et au dépositaire.

Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du fonds pour le compte des porteurs de parts.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des membres du conseil de surveillance lors de la première réunion de celui-ci.

### **Article 38 - Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié**

Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié tient lieu de conseil de surveillance et exerce ses attributions dans les conditions définies par les statuts type (Annexe XIII de la présente instruction).

### **Article 39 - Le teneur de registre et le teneur de compte conservateur**

Conformément aux articles R. 3332-14 et R. 3332-15 du code du travail, la tenue des registres des sommes affectées aux plans d'épargne d'entreprise est effectuée par l'entreprise ou déléguée par elle-même à un établissement de son choix<sup>57</sup>.

A l'exception des plans d'épargne retraite sous forme de contrat d'assurance<sup>58</sup>, la tenue de compte conservation des parts ou actions de fonds d'épargne salariale est effectuée par un établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément aux dispositions de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. En aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié ni déléguée à celles-ci.

Les modalités d'information de l'entreprise et des porteurs de parts ou d'actions doivent être décrites dans une convention.

### **Article 40 - Émission et rachat des parts ou actions**

#### *a) Émission des parts ou actions*

#### **1. Origine des versements effectués au fonds ou à la SICAVAS**

En fonction du régime juridique sous lequel il a été constitué et dans la mesure où le règlement ou les statuts le prévoi(en)t, un fonds d'épargne salariale peut recevoir des versements provenant de différentes origines :

- La réserve spéciale de participation attribuée aux salariés en application d'un accord de participation, majorée, le cas échéant, des intérêts de retard ;

Les versements volontaires des adhérents aux plans d'épargne entreprise (PEE), aux plans d'épargne interentreprises (PEI), aux plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), aux plans d'épargne retraite d'entreprise (PER) ou aux plans d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI y compris l'intéressement) ;

Les versements complémentaires de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), aux plans d'épargne retraite d'entreprise (PER) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) (abondement) ;

- Les sommes issues de la participation placées en comptes courants bloqués, et devenues disponibles ; dans cette hypothèse, le versement est effectué :

- Soit directement par l'entreprise si le salarié (pré-retraité ou retraité) en a fait la demande ;
- Soit, dans les deux mois suivant la fin de l'indisponibilité, par un chèque émis par le salarié (pré-retraité ou retraité) et accompagné d'une attestation de l'entreprise précisant l'origine des sommes ;

- Les avoirs issus de la participation et investis en comptes courants bloqués pour autant que ces avoirs soient indisponibles et que l'accord de participation prévoie une telle possibilité ;

<sup>57</sup> Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L.214-165-1 du code monétaire et financier.

<sup>58</sup> Dans ce cas, il convient d'appliquer le droit commun des titres financiers et le recours à un teneur de compte conservateur est une faculté de l'émetteur (article L.211-7 du code monétaire et financier).

- La contre-valeur des titres d'un fonds d'épargne salariale lorsqu'il s'agit d'un transfert individuel ou collectif ;
- Les titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail<sup>59</sup>, acquis directement par les salariés, anciens salariés ou par les mandataires exclusifs de la société.

## 2. Modalités de souscription

Il ne peut être exigé un montant minimal pour la souscription initiale de chaque porteurs de parts ou actionnaire, sauf dans le cas d'un fonds d'épargne salariale résultant de la mise en œuvre d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne retraite collectif ou obligatoire ou d'un plan d'épargne retraite collectif ou obligatoire interentreprises .

Le règlement ou les statuts du FIA peuvent préciser la date limite avant laquelle les versements doivent être effectués pour être pris en compte sur l'une des valeurs liquidatives périodiques prévues par le règlement ou les statuts.

Toutefois, l'attention des sociétés de gestion et des SICAV d'actionnariat salarié est attirée sur les inconvénients attachés à cette formule, notamment en cas de versement d'une réserve spéciale de participation importante. Aussi, est-il recommandé d'introduire dans le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale une clause permettant à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié de procéder, peu après réception d'une réserve spéciale de participation, à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part ou de l'action afin de permettre l'intégration immédiate de ces sommes dans l'actif du fonds d'épargne salariale.

### *b) Modalités de rachat*

#### Porteurs de parts ou actionnaires salariés dans l'entreprise ou l'ayant quittée

Les demandes de rachat doivent émaner des porteurs de parts ou actionnaires et être signées par le titulaire des droits.

Il ne peut être inséré dans le règlement ou les statuts de clause prévoyant un remboursement obligatoire à la fin du délai d'indisponibilité.

Toutefois, et sous réserve des dispositions spécifiques aux plans d'épargne retraite, le règlement d'un FCPE ou les statuts d'une SICAVAS peuvent prévoir l'obligation pour un salarié quittant l'entreprise de demander le rachat de ses parts ou actions ou leur transfert automatique dans un autre fonds d'épargne salariale offrant la même garantie ou une protection équivalente. Dans ce cas, le transfert ne peut être réalisé qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de leurs droits.

#### Porteurs de parts ou actionnaires introuvables

Lorsque les salariés ont quitté l'entreprise, il appartient à cette dernière de les avertir de la disponibilité de leurs parts ou actions.

#### Porteurs de parts ou actionnaires décédés

En cas de décès du titulaire des droits, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

### 1. Dépôt des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont reçues dans les délais fixés dans le règlement ou les statuts.

Les demandes de rachat signées par les intéressés ou leurs ayants droit doivent être adressées à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, selon les indications portées dans le règlement. Le cas échéant, le teneur de compte conservateur réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Il s'assure que les paiements de demandes de rachat auxquelles il procède sont conformes à la réglementation applicable et aux dispositions du règlement ou des statuts du fonds d'épargne

---

<sup>59</sup> Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier.

salariale concerné. Si les parts ou actions peuvent être souscrites par une entreprise d'assurance (ou mutuelle ou union, ou institution de prévoyance ou union) sans recours à un teneur de compte conservateur, le règlement ou les statuts précisent les modalités de centralisation des ordres. Si la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié accepte des demandes de rachat à cours limité, cette précision doit être portée dans le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale.

## 2. Modalités de remboursement

Les rachats sont réglés en numéraire et/ou en nature dès lors que le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié le prévoient :

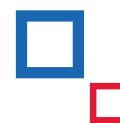
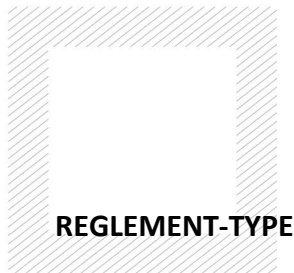
- Sous réserve que l'actif du fonds ou de la SICAV d'actionnariat salarié soit investi en valeurs mobilières d'une seule entreprise, ils peuvent être réglés en totalité ou en partie par la remise desdites valeurs mobilières à la demande expresse du porteur de parts ou de l'actionnaire à l'exception des cas de déblocage anticipé ;
- Dans les autres cas, si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur ou actionnaire sortant, doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur ou actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts ou actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

## CHAPITRE IV – INFORMATION DE L'AMF

### **Article 41 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement**

En application de l'article 421-38 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un FIA de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort réglementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».



**Ce document constitue l'annexe XI de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21.**

Il convient de rappeler que certaines dispositions ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, telles que les dispositions du code du travail, celles relatives aux schémas maître/nourricier et celles relatives aux FCPE solidaires. Il sera donc nécessaire d'adapter le règlement en fonction de ces différences, le cas échéant. Par ailleurs, les FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ne peuvent s'inscrire dans un schéma maître/nourricier.

### RÈGLEMENT DU FCPE « ..... »

#### La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 (ou L. 214-165, ou encore L. 214-165-1) du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

De la société de gestion [.....] au capital de [.....] Euros, siège social [.....] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [.....] représentée par [.....] ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION ».

Un FCPE (individualisé/individualisé de groupe/multi-entreprises), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- De l'accord de participation (*de groupe*) passé le [.....] entre la société (*les sociétés du groupe*) [.....] et son (*leur*) personnel ;

ou

- Des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe [.....] et leur personnel ;

Et/ou

- Du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*), plan d'épargne pour la retraite collectif (*de groupe*), plan d'épargne retraite d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises établi le [.....] par la société (*les sociétés du groupe*) [.....] pour son (*leur*) personnel ;

ou

- Des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises des sociétés du groupe [.....] établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

Dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Dans le cadre des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de code monétaire et financier (*le cas échéant*)

Société : ..... (*Préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social*)

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (*mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant*) de l'entreprise [.....] ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail, ou au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

certaines formes d'entreprises<sup>1</sup>, ou une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union, dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

## □ TITRE I<sup>ER</sup> - IDENTIFICATION

### Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ..... ».

*Remarque : La dénomination est libre, sauf pour les fonds « relais » (cf. article 32-6 de la présente instruction). Dans ce cas, celle-ci doit comporter le mot « relais ». Pour autant, elle ne doit pas être source de confusion pour les souscripteurs ; elle doit être claire et compatible avec l'orientation de gestion du fonds ou les engagements pris à l'égard des porteurs de parts.*

### Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (*ne retenir que les rubriques concernées*) :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (*préciser sa forme*), ou plan d'épargne retraite d'entreprise (*préciser sa forme y compris l'intéressement (ne retenir que les rubriques concernées)*) ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

*(Le cas échéant)* Les versements peuvent être effectués par apports de titres (*à préciser*) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

*(Le cas échéant)* Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-164 du code monétaire et financier)

ou Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier)

ou

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises (article L. 214-165-1 du code monétaire et financier).

### Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est, le cas échéant, classé dans la catégorie suivante : « FCPE ..... ».

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion.....

*(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)*

Préciser les circonstances dans lesquelles le FCPE peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effet de levier et les sources des effets de levier autorisés et les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet

<sup>1</sup> Dans le cas des FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, qui ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

de levier, ainsi que les éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPE<sup>2</sup>.

Lorsque le FCPE utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

- a) Le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) Ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « la performance de l'indice de référence X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence » ;
- c) l'identité de son administrateur<sup>3</sup> ;
- d) Si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) Que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du FCPE, que le lien est toujours valable.

Pour les FCPE agréés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le FCPE est agréé, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit FCPE une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des FCPE existants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le règlement indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable du FCPE sont disponibles en annexe du règlement, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

#### Profil de risque :

*Cette rubrique permet de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques (y compris ceux associés aux techniques employées) auxquels il s'expose.*

Le règlement décrit également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

#### Composition du FCPE

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition du FCPE et celles qui sont représentatives de son exposition.

#### Instruments utilisés

La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels le FCPE entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les actifs hors dérivés intégrés, il doit être mentionné l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du FCPE. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :

<sup>2</sup> Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

<sup>3</sup> Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le règlement du FCPE indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
- Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
- Autres critères de sélection (à préciser) ;
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
  - Répartition dette privée/publique ;
  - Niveau de risque crédit envisagé ;
  - Nature juridique des instruments utilisés ;
  - Duration ;
  - Autres caractéristiques (à préciser) ;
- La détention d'actions ou parts d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
  - D'OPCVM de droit français ou étranger ;
  - De FIA de droit français ou de droit étranger, en précisant les types de FIA concernés.
  - D'autres fonds d'investissement (à préciser).
- Si le FCPE est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

*(Le cas échéant)* Le fonds est un FCPE solidaire. À ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres ou en parts émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-I de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ou par des FCPR mentionnés à l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de parts ou titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

*(Le cas échéant)* Si le FCPE est un FCPE nourricier, les éléments figurant à l'article 422-115 du règlement général de l'AMF doivent figurer dans la rubrique orientation de gestion (y compris le lieu d'établissement du FIA maître – la notion de FIA maître étant à entendre également au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier).

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

- Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
  - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
  - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion notamment en matière de considération sociales, environnementales et éthiques ;
  - L'existence d'autres critères (à préciser).
- Pour les instruments dérivés, il doit être mentionné :
- La nature des marchés d'intervention :
    - Réglementés ;
    - Organisés ;
    - De gré à gré.
  - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
    - Action ;
    - Taux ;
    - Change ;
    - Crédit.
  - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
    - Couverture ;
    - Exposition ;
    - Arbitrage ;
    - Autre nature (à préciser).
  - La nature des instruments utilisés :
    - Futures ;

- Options ;
- *Swaps* ;
- Change à terme ;
- Dérivés de crédit ;
- Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
  - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
  - Autre stratégie (à préciser).

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le règlement inclut une description générale des contrats d'échange sur rendement global utilisés par le FCPE, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats.

Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) doivent également être décrits.

Les FCPE ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des contrats financiers dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

- Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l'annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19, il doit être mentionné :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Action ;
  - Taux ;
  - Change ;
  - Crédit ;
  - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition ;
  - Arbitrage ;
  - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés.
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

- Pour les dépôts, il doit être mentionné les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les emprunts d'espèces, il doit être mentionné l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FCPE.

- Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le règlement inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FCPE et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
  - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
  - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limités à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Gestion de la trésorerie ;
  - Optimisation des revenus du FCPE ;
  - Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCPE ;
  - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
  - Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
  - Les effets de levier éventuels ;
  - La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
  - Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).
- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments<sup>4</sup> ;
  - Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant<sup>2</sup>.

Le règlement décrit les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le règlement fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] des articles 318-47<sup>5</sup> et 321-82 par renvoi de l'article 321-154<sup>6</sup> du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 321-77 à 321-84 par renvoi de l'article 321-154<sup>7</sup> du règlement général de l'AMF / aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012<sup>8</sup>).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur l'extranet ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à [selon le cas] des articles 318-47<sup>9</sup> et 321-82 par renvoi de l'article 321-154<sup>10</sup> du règlement général de l'AMF.

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

---

<sup>4</sup> Cette information devra également être communiquée s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés par le FCPE.

<sup>5</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

<sup>6</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

<sup>7</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

<sup>8</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

<sup>9</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

<sup>10</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion<sup>11</sup>.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

**Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

*(Le cas échéant) Annexé au présent règlement.*

**Article 5 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour [.....] ans à compter de son agrément (ou pour une durée indéterminée).

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

*Remarque : Dans le cadre des fonds relais, préciser : « Ce fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat salarié dénommé [.....] après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF ».*

**□ TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS**

**Article 6 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion (délégation de la gestion financière, de la gestion administrative, de la gestion comptable ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE la gestion des risques), l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

La société de gestion effectue la tenue du compte émission du FCPE (*optionnel* : elle délègue les tâches de la tenue de compte émission à ...).

**Article 7 - Le dépositaire**

Le dépositaire est ..... (*Indiquer le nom du dépositaire*).

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité

<sup>11</sup> Conformément au 2° du II de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, les informations mentionnées au 2° et au 3° du I du même article ne sont pas soumis à l'obligation de présentation sur le site internet de la société de gestion sauf si le fonds fait l'objet d'une communication sur le site internet de la société de gestion.

des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le cas échéant, décrire toute fonction de déléguée par le dépositaire, indiquer l'identité du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

#### *Mention optionnelle*

Par délégation de la société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

#### *Mention optionnelle dans le cadre d'un PER assurantiel*

Lorsqu'il a été désigné à cet effet, il assure la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance, mutuelles ou unions, institutions de prévoyance ou unions.

#### *Mention optionnelle*

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

### **Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds (optionnel dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel)**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds, détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

*Mention optionnelle* : Par délégation de la société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

### **Article 9 - Le conseil de surveillance**

#### **1. Composition**

##### **➤ FCPE régis par l'article L. 214-164 du code monétaire et financier :**

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé de [.....] membres :

- Soit [.....] membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).

- Et [.....] membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

##### **➤ FCPE régis par l'article L. 214-165 ou L. 214-165-1 du code monétaire et financier :**

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165/ de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa du I de son article L. 214-164, est composé de [.....] membres:

- Soit [.....] membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).

- Et [.....] membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe. Le règlement du FCPE précise que les salariés représentant les porteurs de parts devront être élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ou

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165/ de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de [.....]. Ils sont élus directement ou indirectement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Option : Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise (ou les représentants des organisations syndicales) (ou les porteurs de parts) peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

*(Le cas échéant)* Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à [.....] exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

(Préciser s'il est prévu la possibilité pour les membres du conseil de surveillance d'un fonds multi-entreprises de se faire représenter par d'autres membres par le biais d'un système de mandat et indiquer leur objet et leur durée). La liste électorale est arrêtée au moins [...] jours ouvrés avant la date de l'élection des représentants des porteurs de parts.

*(Le cas échéant)* Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance (ou, le cas échéant, de la mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union).

## 2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

*(Le cas échéant)* Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

**Option** : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, troisième alinéa du II, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

**Option** : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165-1, II du code monétaire et financier, par renvoi à l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

*(Le cas échéant)* Les informations communiquées au comité d'entreprise en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier et des articles du code du travail concernés sont transmises au conseil de surveillance.

*(Le cas échéant)* Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (ou recueillir) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants : *(à compléter, le cas échéant)*.

### 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si [...] au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>12</sup>.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si [...] membres sont présents ou représentés (ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) *(à préciser)*.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

**Option** : les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance selon les modalités suivantes (préciser les modalités). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

**Option** : sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

---

<sup>12</sup> Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

#### 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire. Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*préciser la procédure établie en cas de partage des voix*).

*Remarque : préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.*

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

*(Le cas échéant)* Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par [.....] (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation) [.....] ou, à défaut par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise. Le règlement du FCPE précise que pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

#### **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est [.....] (Indiquer le nom du commissaire aux comptes).

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### *Mention optionnelle*

Le fonds est un FCPE nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également commissaires aux comptes du FCPE nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

### **Article 10-1 – Autres acteurs**

*Le cas échéant*, mentionner :

- L'identité de tous autres prestataires de services et description de leurs obligations  
L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPE a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FCPE et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

## **□ TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

### **Article 11 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds (*ou le cas échéant*, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de [.....] euros.

#### *Mention optionnelle*

Compartiment : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

#### *Mention optionnelle*

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

*Mention optionnelle*

Il s'agit de décrire la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPE ou la société de gestion, dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCPE ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

*Mention optionnelle*

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

## **Article 12 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises .....

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

*Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.*

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de 6 mois après la date de clôture de l'entreprise.

a) *Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode retenue est la suivante : *(décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert)*.

*Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.*

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

*b) Titres de créance et instruments du marché monétaires non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise*

La méthode d'évaluation des titres de créance est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail ou de l'article R. 214-214-10 du code monétaire et financier, les titres de créance non cotés figurant à l'actif du FCPE doivent bénéficier d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

La méthode retenue est la suivante : *(décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert)*.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le règlement décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

### **Article 13 - Sommes distribuables**

Décrire les modalités de distribution et de réinvestissement du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le [.....].

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au ..... *(Date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement)*.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

*(Le cas échéant) Décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse, ou le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.*

*Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :*

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

*Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.*

#### Mention obligatoire

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### Article 15 Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

**Option** : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds [.....] à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

**NB** : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée : « Le transfert des parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du [.....] s'accompagne d'une possibilité de sortie sans frais ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le [.....] au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en nature par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire). Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infeasibilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Dans l'hypothèse où la société de gestion n'introduit pas un mécanisme de plafonnement des rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article : cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Dans l'hypothèse où la société de gestion introduit un mécanisme de plafonnement des rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article : à l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

**Option :** (Uniquement dans le cas de fonds communs investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe) Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en nature, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire).

**Option :** (Uniquement dans le cas des autres FCPE, non investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe) Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant, doit être obtenu par le FCPE ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

3. Décrire la gestion du risque de liquidité, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

#### *Mention optionnelle*

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

A compter du 01/01/2024, dans l'hypothèse où le FCPE ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le règlement mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité<sup>13</sup> :

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds. »

#### **Article 16 - Prix d'émission et de rachat**

*(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)*

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée (le cas échéant) des frais d'entrée de ..... %.

Ces frais d'entrée se décomposent comme suit :

- [.....] % de frais de premier investissement acquis au fonds ;

<sup>13</sup> Cet avertissement n'est pas requis pour les FCPE relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code, ou les fonds monétaires n'ayant pas introduit de gates.

- [.....] % maximum de frais destinés à être rétrocédés à [.....].

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, diminuée éventuellement des frais de sortie de ..... %.

Ces frais d'entrée se décomposent comme suit :

- [.....] % de frais acquis au fonds ;

- [.....] % maximum de frais destinés à être rétrocédés à [.....].

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières <sup>14</sup> (applicables à l'ensemble des souscriptions)	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières <sup>15</sup> (applicables à l'ensemble des rachats)	

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

Cette rubrique doit donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des coûts récurrents du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- les frais de gestion financière ;
- les frais de fonctionnement et autres services ;
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de FCPE investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;
- les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant préciser notamment :

<sup>14</sup> Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis.

<sup>15</sup> Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis.

- Les assiettes retenues sur :
  - Les transactions ;
  - Les opérations sur titres ;
  - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les FCPE ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du FCPE.

e) une description de la méthode de calcul de la commission de surperformance conformément à la position AMF DOC-2021-01, en faisant particulièrement référence aux paramètres et à la date de paiement de la commission.

Le règlement peut comporter, à titre d'exemple, la précision suivante :

« A compter de l'exercice ouvert le [à compléter], toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à [cinq ans] »

Le règlement inclut des exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera calculée, de manière à bien faire comprendre aux investisseurs le modèle de commission de surperformance, en particulier lorsque ce modèle permet de prélever des commissions de surperformance même en cas de performance négative.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction de la performance par rapport à un indice de référence, le règlement indique le nom de l'indice de référence. Il doit également présenter les performances passées par rapport à cet indice. Afin d'éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le règlement peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure cette présentation.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction d'un modèle fondé sur un indice de référence différent de celui mentionné à l'article 3, la société de gestion explique le choix de cet indice.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière <sup>16</sup>	Actif net	X % TTC Taux maximum	
2	Frais de fonctionnement et autres services * <sup>17</sup>	Actif net	X % TTC Taux maximum (en cas de prélèvement en frais réels) ou Taux (en cas de forfait) **	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum	

<sup>16</sup> Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

<sup>17</sup> Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.	
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G TTC (***)	

(\*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés

(\*\*) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(\*\*\*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Ce tableau doit être complété selon les spécificités des frais.

*Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :*

- *Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;*  
*Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

*L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.*

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- Choisir, s'agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seuls les FCPE qui affichent les frais dans le règlement selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les porteurs de parts du FCPE par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 (il est rappelé que les FCPE monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, le règlement comprend une mention indiquant clairement que le FCPE sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative au FCPE concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les FCPE existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur règlement doivent en informer leurs porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais.

Les FCPE existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d'information des porteurs de parts du FCPE sont celles prévues à l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 en vigueur avant la même date.

#### Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé d'ouvrir, pour la gestion du FCPE, un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FCPE que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCPE, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2. qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque les frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion, et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FCPE en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FCPE. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1. ci-dessus ;
- Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : le règlement décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FCPE et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

Lorsque le FCPE est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le règlement du nourricier.

## □ TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

### Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de [.....] et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- Le [.....] de chaque année et se termine le [.....] de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de [.....] (*Ou* commencera le [.....] et se terminera le {.....}).

### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

### **Article 20 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;

Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

## **□ TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 21 - Modifications du règlement**

Décrire les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance et les modalités d'information du conseil de surveillance si certaines modifications ne sont pas soumises à son accord préalable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par l'instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

## **Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

## **Article 23 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ». L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de la présente instruction). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

*(Le cas échéant)* Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

## **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*\* Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*\* Transferts collectifs partiels :*

*(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe ou un fonds « multi-entreprises »)* Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

*(Le cas échéant)* Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 27 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Indiquer la date d'agrément initial et la date de la dernière mise du règlement du FCPE.

## TITRE VI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131, DIT « REGLEMENT MMF »

### Article 28 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement :

- S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- Et quel type de fonds monétaire il est :
  - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
  - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;

- Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds.

#### **Article 29 – Mention relative à la politique d'investissement**

Le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF, un fonds monétaire mentionne expressément toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

#### **Article 30 – Mention relative aux frais**

Lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit<sup>18</sup> ;

#### **Article 31 – Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)**

Le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action<sup>19</sup>.

#### **Article 32 – Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)**

Le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité<sup>20</sup>.

#### **Article 33 – Mention relative à la valorisation**

Les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti<sup>21</sup>.

Un enrichissement de l'article 12 (« valeur liquidative ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

#### **Article 34 – Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action**

Les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action<sup>22</sup>.

#### **Article 35 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés**

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> Cf. art. 16, paragraphe 4, c) du Règlement MMF

<sup>19</sup> Cf. art. 33 du Règlement MMF

<sup>20</sup> Cf. art. 34 du Règlement MMF

<sup>21</sup> Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

<sup>22</sup> Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

<sup>23</sup> Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui demandé dans le plan-type.

*I- L'essentiel*

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...);*
- *Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)*

*II- Description du périmètre de la procédure*

- *But de la procédure*
  - o *Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d'application*
  - o *Champ minimal règlement MMF*
  - o *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*

*III- Description des acteurs de la procédure*

- *Personnes en charge des différentes tâches :*
  - o *Collecter l'information (ex : fonction risque, back office)*
  - o *Mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)*
  - o *Valider l'output (ex : comité crédit)*
  - o *Contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*

*IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation*

- *Fréquence de revue des évaluations,*
- *Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif*

*V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure*

- *Fournir les inputs de la méthodologie*
- *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.)*
- *Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...*

*VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]*

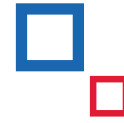
- *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)*
- *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part ;*

*VII- Description du cadre de revue*

- *Acteurs de la revue (lien avec partie II)*
- *Fréquence de la revue*
  - o *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)*
- *Nature de la revue (travaux effectués, tests)*
  - o *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.



**REGLEMENT-TYPE DES FCPE REGIS PAR L'ARTICLE L. 3332-16 DU CODE DU TRAVAIL**

**Ce document constitue l'annexe XII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21.**

**RÈGLEMENT DU FCPE DE REPRISE « ..... »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du code monétaire et financier ainsi que de l'article L. 3332-16 du code du travail, il est constitué à l'initiative :

De la société de gestion [.....] au capital de [.....] Euros, siège social [.....] immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro [.....] représentée par [.....] ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION », un FCPE (individualisé/individualisé de groupe), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- Du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*) établi le [.....] par la société (*les sociétés du groupe*) [.....] pour son (*leur*) personnel ;

ou

- Des divers plans d'épargne d'entreprise, [.....] établis entre ces sociétés et leurs personnels, dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

Société : ..... (*Préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social*)

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent souscrire au présent FCPE que les salariés (*indiquer l'identité des salariés participants à l'opération de rachat dans le cadre de la transmission de l'entreprise*) de l'entreprise [.....] ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3332-16 du code du travail.

**□ TITRE I<sup>ER</sup> - IDENTIFICATION**

**Article 1 - Dénomination**

Le fonds a pour dénomination : « ..... ».

**Article 2 - Objet**

Le fonds est dédié à la réalisation d'une opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés (*ou à certains salariés*).

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL

Il a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (ne retenir que les rubriques concernées) :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, y compris l'intéressement (ne retenir que les rubriques concernées) ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et R. 3324-34 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres (à préciser) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou en actions d'une ou de plusieurs sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts ou dans des titres d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

### Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé, le cas échéant, dans la catégorie suivante : « FCPE ..... ».

*(Reprendre à titre d'information les caractéristiques de la catégorie concernée, cf. article 31 de l'instruction).*

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion .....  
*(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)*

Préciser les circonstances dans lesquelles le fonds peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effet de levier et les sources des effets de levier autorisés et les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que les éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du fonds<sup>1</sup>.

Lorsque le FCPE utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

- a) Le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) Ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « la performance de l'indice de référence X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence » ;
- c) l'identité de son administrateur<sup>2</sup> ;
- d) Si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) Que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du FCPE, que le lien est toujours valable.

Pour les FCPE agréés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le FCPE est agréé, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit FCPE une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

<sup>1</sup> Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

<sup>2</sup> Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus du FCPE indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

Les prospectus des FCPE existants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le règlement indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable du FCPE sont disponibles en annexe du règlement, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

#### Profil de risque

*Cette rubrique permet de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques (y compris ceux associés aux techniques employées) auxquels il s'expose.*

Le règlement décrit également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

#### Composition du fonds

*Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition du fonds et celles qui sont représentatives de son exposition.*

#### Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants : *(ne retenir que les instruments effectivement utilisés ; ne peuvent être utilisés dans la gestion du fonds que les instruments indiqués)*

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;
  - Les titres de créance ;
  - Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA ;
  - Les titres (*actions, obligations, titres de créance négociables*) admis aux négociations sur un marché réglementé (ou non admis aux négociations sur un marché réglementé) de l'entreprise et / ou (*à préciser*) de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

Si le FCPE est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

*Remarque : il devra être indiqué, le cas échéant, la liste des entreprises dont les titres pourront être détenus par le fonds et les liens en capital entre les entreprises émettrices.*

- Les dépôts ;
- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur (*préciser le type du ou des marchés, ainsi que les instruments utilisés*) ;
- Les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier (*à préciser*) ;
- Les contrats de cession ou d'acquisition temporaires.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions ou des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et les contrats d'échange sur rendement global, le règlement inclut une description générale de ces opérations et contrats utilisées par le FCPE et la justification de leur utilisation. En effet, le règlement doit expliquer de façon précise l'utilisation de ces opérations et contrats en mentionnant :

- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats ;
- La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats ;

- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) ;
- Les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation ;
- Des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Le fonds détient en permanence des titres dits liquides au sens de l'article R. 214-124 du code monétaire et financier, à hauteur de 5 % de l'actif.

**« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] des articles 318-47<sup>3</sup> et 321-82 par renvoi de l'article 321-154<sup>4</sup> du règlement général de l'AMF.**

**Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 312-45 à 312-48 et 321-77 à 321-80 par renvoi de l'article 321-154<sup>5</sup> du règlement général de l'AMF / aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012<sup>6</sup>).**

**La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur l'extranet ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée [selon le cas] à l'article 318-47<sup>7</sup> et 321-82 par renvoi de l'article 321-154<sup>8</sup> du règlement général de l'AMF. »**

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

---

<sup>3</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

<sup>4</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

<sup>5</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

<sup>6</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

<sup>7</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

<sup>8</sup> Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

#### **Article 4 - Durée du fonds**

*Le fonds est créé pour [.....] ans à compter de son agrément (ou pour une durée déterminée correspondant à la date d'échéance de l'opération de rachat réservée aux salariés).*

*Remarque : Le fonds étant constitué dans le cadre de la réalisation d'une opération de rachat réservée aux salariés ou à certains salariés, la durée de vie du fonds ne saurait être inférieure à 3 ans.*

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

*Remarque : à l'échéance de l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés, plusieurs hypothèses sont envisageables :*

- *Soit le fonds est dissous de plein droit et les porteurs de parts salariés participant à l'opération sont remboursés en titres de l'entreprise et en espèce (au titre de la liquidation de la poche de liquidité) ;*
- *Soit le fonds se transforme en FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Dans ce cas, il est soumis au droit commun applicable aux fonds d'actionnariat salarié (adoption d'un nouveau mécanisme de liquidité, les cas de dissolution anticipée, possibilité d'ouverture du fonds à d'autres salariés, évolution possible des modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, et nouvelle composition du conseil de surveillance, etc.) ;*
- *Soit le fonds fusionne avec un FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier existant ou créé pour l'occasion en application des dispositions de l'article 424-4 du règlement général de l'AMF.*

## **□ TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion (délégation de la gestion financière, de la gestion administrative, de la gestion comptable ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE la gestion des risques), l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

Elle effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le cas échéant, décrire toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, indiquer l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

*Mention optionnelle*

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

**Article 7 - Le(s) teneur(s) de compte conservateur des parts du fonds**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds, détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Mention optionnelle : Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

**Article 8 - Le conseil de surveillance**

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 3332-16 du code du travail et de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de [.....] Ils sont élus directement par l'ensemble des salariés porteurs parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

*(Le cas échéant)* Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à [.....] exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation *et/ou* élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

*(Le cas échéant)* Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

*Option* : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

*(Le cas échéant)* Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

*(Le cas échéant)* Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (*ou recueille*) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants (*à compléter, le cas échéant*) :

### 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si ..... au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>9</sup>.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si ..... membres sont présents ou représentés (ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) (*à préciser*).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

### 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ..... ) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*préciser la procédure établie en cas de partage des voix*.)

Remarque : *préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.*

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

---

<sup>9</sup> Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

*(Le cas échéant)* Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par [.....] (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement *pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation*) [.....] ou, à défaut par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 9 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est [.....] (Indiquer le nom du commissaire aux comptes).

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

**Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:**

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;**
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;**
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.**

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 9-1 – Autres acteurs**

*Le cas échéant, mentionner :*

- L'identité de tous autres prestataires de services et description de leurs obligations ;
- L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

### **□ TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **Article 10 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de [.....] Euros.

##### *Mention optionnelle*

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### *Mention optionnelle*

Il s'agit de décrire la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPE ou la société de gestion, dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;

- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCPE ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

*Mention optionnelle*

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

**Article 11 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises [.....] (*Préciser la périodicité, au minimum annuelle, sachant qu'elle ne saurait être inférieure à une périodicité trimestrielle*).

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

*Remarque :* Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

*Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :*

- a) Est inférieure ou égale à trois mois ;*
- b) Est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;*
- c) Est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vies restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.*

*Sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.*

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de 6 mois après la date de clôture de l'entreprise.

*a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

*(Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.*

*Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.*

*À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.)*

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode retenue est la suivante (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur. Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

*b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise*

*(La méthode d'évaluation est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.*

*En principe, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les obligations non cotées bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres au nominal augmenté du coupon couru ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la méthode de valorisation retenue est la valeur nominale augmentée du coupon couru).*

La méthode retenue est la suivante (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le règlement décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

### **Article 12 - Sommes distribuables**

Décrire les modalités de distribution et de réinvestissement du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

### **Article 13 - Souscription**

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le [.....].

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au [.....] (*Date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement*).

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

*(Le cas échéant) décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.*

*Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :*

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

*Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.*

#### *Mention obligatoire*

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## Article 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaire court termes ».

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds [.....] à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

*NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée :*

« Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du [.....] ».

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, avant le [.....] au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (*ou* le dépositaire) ;

*Dans l'hypothèse où la société de gestion n'introduit pas un mécanisme de plafonnement des rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article :* cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

*Dans l'hypothèse où la société de gestion introduit un mécanisme de plafonnement des rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article :* à l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en nature, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts (*ou* le dépositaire).

3. Décrire la gestion du risque de liquidité, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

A compter du 01/01/2024, dans l'hypothèse où le FCPE ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le règlement, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité<sup>10</sup> :

<sup>10</sup> Cet avertissement n'est pas requis pour les FCPE relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code ou les fonds monétaires n'ayant pas introduit de gates.

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds. ».

### Article 15 - Prix d'émission et de rachat

(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières <sup>11</sup> (applicables à l'ensemble des souscriptions)	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières <sup>12</sup> (applicables à l'ensemble des rachats)	

### Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

Cette rubrique doit donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des coûts récurrents du documents d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, les frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- a) les frais de gestion financière ;
- b) les frais de fonctionnement et autres services;

<sup>11</sup> Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

<sup>12</sup> Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

c) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de FCPE investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;

d) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :

- Les transactions ;
- Les opérations sur titres ;
- Les autres opérations ;

- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les FCPE ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;

- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du FCPE.

e) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière <sup>13</sup>	Actif net	X % TTC Taux maximum	
2	Frais de fonctionnement et autres services <sup>14</sup>	Actif net	X % TTC Taux maximum(en cas de prélèvement en frais réels) ou Taux (en cas de forfait) **	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.	
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G TTC (***)	

(\*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés

(\*\*) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

<sup>13</sup> Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

<sup>14</sup> Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

(\*\*\*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

*Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :*

- *Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;*
- *Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

*L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.*

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- Choisir, s'agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seuls les FCPE qui affichent les frais dans le règlement selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les porteurs de parts du FCPE par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 (il est rappelé que les FCPE monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, le règlement comprend une mention indiquant clairement que le FCPE sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative au FCPE concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les FCPE existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur règlement doivent en informer leurs porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Les FCPE existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d'information des porteurs de parts du FCPE sont celles prévues à l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 en vigueur avant la même date.

1. Que la société de gestion ait décidé d'ouvrir, pour la gestion du FCPE, un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FCPE que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCPE, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.
3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion, et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :
  - Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FCPE en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FCPE. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus ;
  - Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : le règlement décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FCPE et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

## □ TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

### Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de [.....] et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

*ou*

- Le [.....] de chaque année et se termine le [.....] de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de [.....] (*Ou* commencera le [.....] et se terminera le [.....]).

### Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

*Option* (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces

informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

### **Article 19 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF - DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

## **□ TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 20 - Modifications du règlement**

Décrire les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance et les modalités d'information du conseil de surveillance si certaines modifications ne sont pas soumises à son accord préalable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par l'instruction l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle

société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **Article 22 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des scissions décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FCPE destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs du FCPE scindé. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.  
(*Le cas échéant*) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

#### **Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

\* Transferts collectifs partiels :

(*Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe*) Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 24 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

(*Le cas échéant*) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Approuvé par l'AMF le [.....]

#### **Article 26 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

Indiquer la date d'agrément initial et la date de la dernière mise du règlement du FCPE.